



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction Générale de la Forêt et des Affaires
Rurales
Sous-direction des Exploitations Agricoles
Bureau des Actions Territoriales et de
l'Agroenvironnement**

**78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP
Tel : 01 49 55 57 19 - Fax : 01 49 55 42 24**

**CIRCULAIRE
DGFAR/SDEA/C2006-5025**


Date: 24 mai 2006

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Mme et MM. Les Préfets des Régions Alsace,
Aquitaine, Bourgogne, Centre, Champagne-
Ardenne, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon,
Lorraine, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes

Mmes et MM Les Préfets de Département de
ces régions

 Nombre d'annexes: 6

Objet : Mesure agro-environnementale rotationnelle

Résumé : Cette circulaire expose les conditions de mise en œuvre de la mesure agro-environnementale 0205A "Diversification des cultures dans l'assolement" dite "mesure rotationnelle" dans le cadre d'un engagement agro-environnemental (hors CTE, hors CAD) et dans le cadre des CTE et CAD, dans 10 régions : Alsace, Aquitaine, Bourgogne, Centre, Champagne-Ardenne, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes. Elle abroge la circulaire DGFAR/SDEA/C2005-5030 du 21 juin 2005 sur la MAE rotationnelle.

Mots-clés : MAE rotationnelle, engagement agro-environnemental (hors CTE et hors CAD), diversification des cultures, rotation culturale, CTE, CAD, déclarations de surface.

Bases juridiques :

- Règlement développement rural (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA), modifié par le règlement (CE) n°1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003
- Règlement d'application (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999
- Règlement (CE) n°1258/99 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune
- Règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels
- Règlement (CE) n°1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie,
- Règlement n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires, et son règlement d'application (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004
- Plan de Développement Rural National et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000 ainsi que leurs modifications, notamment la décision du 17 décembre 2001 de la commission approuvant la révision 2001 du plan de développement rural national 2000-2006, la décision du 23 juillet 2003 de la commission approuvant la révision 2002, ainsi que la décision du 07 octobre 2004 de la commission approuvant la révision 2003 du plan de développement rural national 2000-2006.
- Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole
- Décret n° 99-874 du 13 octobre 1999 portant modification du code rural et relatif aux contrats territoriaux d'exploitation
- Décret n°2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales.
- Arrêté du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux modifié par l'arrêté modificatif du 13 août 2004, modifié par l'arrêté du 13 août 2004
- Arrêté du 8 novembre 1999 relatif au montant des aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation par le fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation
- Décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable
- Arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable
- Arrêtés du 8 décembre 2003 modifiant en dernier lieu les arrêtés du 15 octobre 1996 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie", concernant l'Office national interprofessionnel des oléagineux, protéagineux et cultures textiles et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles
- Circulaire du 17 novembre 1999 relative à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation.
- Circulaire DERF/SDAGER/C2002-3001 du 8 janvier 2002 sur la contribution de l'aménagement foncier à la multifonctionnalité
- Circulaire DEPSE/SDEA/C2002-7010 du 25 mars 2002 relative aux modifications d'un Contrat Territorial d'Exploitation et à la procédure d'avenants
- Circulaire DEPSE/SDEA/C2002-7044 du 10 octobre 2002 relative à la procédure transitoire d'instruction des Contrats Territoriaux d'Exploitation
- Circulaire DEPSE/SDEA/C2003-7007 du 12 mars 2003 relative aux modalités d'élaboration des contrats-types définissant les actions à contractualiser dans les contrats d'agriculture durable
- Circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relative aux modalités de mise en œuvre des contrats d'agriculture durable
- Circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2005-4027 du 26 avril 2005 relative à la déclaration de surfaces et aux paiements à la surface

DESTINATAIRES

Pour exécution :

Mmes et MM. les Préfets de Région d'Alsace, Aquitaine, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Centre, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes

Mmes et MM. les Préfets de département des départements des régions Alsace, Aquitaine, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Centre, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes

Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt des régions Alsace, Aquitaine, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Centre, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes

Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des départements des régions Alsace, Aquitaine, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Centre, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes

Monsieur le Directeur général de l'ONIC/ONIOL
Monsieur le Directeur général du CNASEA

Pour information :

- Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (Direction de l'Eau et Direction de la Nature et des Paysages)

- Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'environnement des régions Alsace, Aquitaine, Bourgogne, Centre, Champagne-Ardenne, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes

- Organisations professionnelles agricoles

- Maître d'œuvre de Pacage

Principaux éléments

La mesure agro-environnementale 0205A, "mesure rotationnelle", vise à enrayer le processus de spécialisation des productions en encourageant la diversification des cultures dans l'assolement et les successions culturales dans un but de meilleur respect de l'environnement et de préservation de la ressource en eau. Cette mesure a été validée, dans le cadre du programme de révision 2001 du Plan de développement rural national.

Elle peut avoir été contractualisée :

- en 2002 dans le cadre d'un CTE ou dans le cadre d'un simple engagement (hors CTE/CAD) dans 7 régions : Aquitaine, Bourgogne, Centre, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes
- en 2003 dans le cadre d'un simple engagement hors CTE/CAD (vecteur privilégié) dans ces mêmes régions, et dans le cadre d'un CAD à la fin de l'année 2003 après parution des textes relatifs aux CAD,
- en 2004 dans le cadre d'un simple engagement hors CTE/CAD (vecteur privilégié) dans les mêmes régions ainsi qu'en Champagne-Ardenne et Ile-de-France, ou dans le cadre d'un CAD dans les 8 régions concernées (Alsace, Aquitaine, Bourgogne, Centre, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes), sous réserve d'être retenue dans un contrat type CAD.
- En 2005 dans le cadre d'un simple engagement hors CTE/CAD dans les 9 régions citées précédemment, ou dans le cadre d'un CAD, dans les 8 régions concernées.

En 2006, la mesure rotationnelle ne peut pas être souscrite dans le cadre d'un engagement hors CAD. La mesure rotationnelle peut être souscrite dans le cadre d'un CAD dans les 8 régions concernées en 2005, sous réserve d'être retenue dans un contrat type CAD.

En revanche, les exploitants qui se sont engagés au titre de la MAE rotationnelle dans le cadre de l'engagement simple hors CTE/CAD sur des campagnes précédentes poursuivent leurs engagements jusqu'à leur échéance mais ne peuvent pas engager en 2006 de nouvelles parcelles non engagées précédemment.

La mesure rotationnelle ne peut pas être contractualisée, sur une même exploitation, à la fois en engagement simple **ET** en CTE ou CAD.

Les modifications de fond et les précisions par rapport à la circulaire 2005 apparaissent en grisé dans le texte.

Les modalités de mise en œuvre de cette circulaire sont détaillées dans le mode opératoire « MAE rotationnelle » établi par l'ONIC / Service de l'instruction des aides.

Calendrier :

- Diffusion des formulaires de modification des engagements par la DDAF aux exploitants qui en font la demande : avril.
- Dépôt des déclarations de surfaces par les exploitants, avec le cas échéant les demandes de modification ou les déclarations annuelles de respect des engagements CAD ou CTE : **avant le 15 mai 2006**,
- Saisie dans PACAGE des données du formulaire « Surfaces 2 jaune » dès réception des premiers dossiers, en avril,
- Instruction des dossiers à partir de mai.
- Mise en contrôle des exploitations au titre des aides de la famille RDR - Surface (voir circulaire contrôle sur place des aides dont le paiement est lié à la surface pour le 1^{er} et le 2^{ème} pilier de la PAC et son mode opératoire),
- Réalisation des premiers contrôles sur place dès le mois de mai,
- Envoi des lettres de fin d'enregistrement, accompagnées des décisions préfectorales dans le cas des demandes d'engagement ou de modification des engagements déposées en 2005 : à partir de juillet,
- Paiement par l'ONIC à partir du 1^{er} décembre.

PERSONNE A CONTACTER :

Monsieur Alexandre MARTINEAU, DGFAR/SDEA/BATA, 01 49 55 44 49

SOMMAIRE

1	<u>Conditions d'éligibilité</u>	7
1.1	<u>Eligibilité des demandeurs</u>	7
1.1.1	<u>Engagements hors CTE/CAD</u>	7
1.1.2	<u>Engagements dans un CAD</u>	7
1.2	<u>Eligibilité des parcelles</u>	8
1.2.1	<u>Eligibilité des parcelles au regard de leur localisation</u>	8
1.2.2	<u>Eligibilité des parcelles au regard des cultures implantées</u>	8
1.3	<u>Contractualisation de 70 % minimum des surfaces éligibles de l'exploitation</u>	8
1.4	<u>Gel sans production, gel vert et cultures éligibles non rémunérées</u>	9
1.5	<u>Elaboration d'un diagnostic agro-environnemental</u>	10
1.6	<u>Autres engagements considérés comme des conditions d'éligibilité</u>	10
2	<u>Précisions sur les engagements du demandeur</u>	11
2.1	<u>Au minimum X cultures différentes présentes chaque année</u>	11
2.2	<u>La culture la plus représentée est présente sur moins de Y % de la surface contractualisée</u>	12
2.3	<u>La somme des surfaces des 3 cultures majoritaires est inférieure à 95 % de la surface contractualisée</u>	12
2.4	<u>Respect de la surface de référence en cultures éligibles non rémunérées</u>	13
2.5	<u>Sur la parcelle culturale, au moins Z cultures différentes en 5 ans</u>	13
2.6	<u>Sur la parcelle culturale, pas plus de 2 cultures identiques successives sauf prairies</u>	13
2.7	<u>Tenue d'un cahier d'enregistrement des successions de cultures par parcelle culturale</u>	14
2.8	<u>Localisation des parcelles engagées</u>	14
2.9	<u>Autres engagements de l'action 0205A prévus au niveau de la synthèse régionale</u>	15
3	<u>spécificité de la mesure rotationnelle par rapport aux autres mesures agro-environnementales</u>	16
3.1	<u>Gestion de 2 modalités de la mesure sur une même exploitation</u>	16
3.2	<u>Cumul avec d'autres mesures ou d'autres dispositifs agro-environnementaux sur une même exploitation</u>	16
3.2.1	<u>Cumul avec un contrat territorial d'exploitation (CTE)</u>	17
3.2.2	<u>Cumul avec un contrat d'agriculture durable (CAD)</u>	17
3.2.2.1	<u>Souscription d'une mesure rotationnelle par un exploitant déjà engagé en CAD</u>	17
3.2.2.2	<u>Souscription d'un CAD par un exploitant déjà engagé en MAE rotationnelle</u>	17
3.2.2.3	<u>Résiliation totale ou partielle de la mesure rotationnelle en faveur d'un CAD</u>	17
3.2.3	<u>Cumul avec d'autres actions agro-environnementales dans la cas d'une souscription de la mesure rotationnelle dans un CTE ou un CAD</u>	18
3.2.4	<u>Cumul avec une autre MAE dite « généralisable » ou avec les mesures du règlement 2078/92</u>	19
4	<u>Montant de l'aide et organismes payeurs</u>	20
4.1	<u>Organisme payeur</u>	20
4.2	<u>Enveloppes budgétaires</u>	20
4.2.1	<u>Cas des nouveaux engagements</u>	20
4.2.2	<u>Cas des reprises de terres engagées conduisant à une prolongation d'engagement</u>	20
4.3	<u>Montant unitaire (à l'hectare)</u>	20
4.4	<u>Montant minimum de l'aide</u>	21
5	<u>Evolution des engagements pluriannuels</u>	23
5.1	<u>Modification des engagements souscrits dans un CTE ou un CAD</u>	23
5.2	<u>Modifications des engagements souscrits hors CTE / CAD</u>	23
5.2.1	<u>Extension du contrat à des parcelles non engagées</u>	23
5.2.2	<u>Cessions ou reprises de parcelles engagées</u>	23
5.2.2.1	<u>Validité des cessions et reprises d'engagements au titre de la mesure rotationnelle</u>	23
5.2.2.2	<u>Modification de la date de début des engagements suite à la reprise de parcelles engagées à des dates différentes</u>	24
5.2.2.3	<u>Gestion des rejets de modification de contrat</u>	25

5.2.3	<u>Transformation juridique en cours d'engagement</u>	25
5.2.4	<u>Fin de l'engagement</u>	26
5.2.4.1	<u>Renonciation à l'engagement par l'exploitant</u>	26
5.2.4.2	<u>Cessation définitive d'activité</u>	26
5.2.4.3	<u>Résiliation de l'engagement par l'administration</u>	26
5.3	<u>Application des bonnes conditions agronomiques et environnementales à partir de 2005</u>	26
5.3.1	<u>Diversité de l'assolement</u>	26
5.3.2	<u>Surface minimale en couvert environnemental</u>	26
5.3.2.1	<u>Cas des engagements souscrits à partir de 2005</u>	27
5.3.2.2	<u>Cas des engagements souscrits avant le 1^{er} janvier 2005</u>	27
6	<u>Déroulement de la campagne</u>	28
6.1	<u>Fondement juridique de la mesure</u>	28
6.1.1	<u>Mise en œuvre hors CTE/CAD</u>	28
6.1.2	<u>Mise en œuvre dans un CTE ou un CAD</u>	28
6.2	<u>Documents mis à la disposition des producteurs</u>	28
6.3	<u>Dépôt des dossiers par l'exploitant</u>	28
6.3.1	<u>Demandes d'engagements en 2006</u>	28
6.3.1.1	<u>Demandes d'engagement hors CAD</u>	28
6.3.1.2	<u>Demande d'engagement dans un CAD</u>	28
6.3.2	<u>Déclaration annuelle des engagements au titre de la mesure rotationnelle</u>	29
6.3.3	<u>Sanctions en cas de retard de dépôt</u>	30
6.4	<u>Engagement juridique</u>	30
6.4.1	<u>Décision d'acceptation des demandes d'engagement</u>	30
6.4.2	<u>Décision d'acceptation de la déclaration annuelle des engagements</u>	30
6.5	<u>Contrôles administratifs</u>	30
6.5.1	<u>Ajustement des surfaces engagées aux surfaces de référence</u>	31
6.5.2	<u>Fausse déclaration</u>	31
6.5.3	<u>Accidents de culture</u>	32
6.5.4	<u>Cas de force majeure et circonstances exceptionnelles</u>	32
6.5.5	<u>Cas des aménagements fonciers</u>	33
6.5.6	<u>Procédure contradictoire</u>	33
6.6	<u>Contrôles sur place</u>	33
6.7	<u>Dispositif de sanctions</u>	34
6.7.1	<u>Niveau de gravité des engagements</u>	34
6.7.2	<u>Caractère définitif ou provisoire du non respect d'un engagement</u>	34
6.7.3	<u>Calcul des écarts de surfaces en anomalie</u>	35
6.7.4	<u>Calcul des sanctions</u>	35
6.7.5	<u>Exceptions</u>	35
6.8	<u>Notification au demandeur des résultats de contrôles</u>	36
6.9	<u>Résiliation par le préfet</u>	36
	<u>ANNEXE 1 : Modèle d'arrete prefectoral modificatif relatif à la MAE rotationnelle 2006</u>	37
	<u>ANNEXE 2 : Exemple d'assolement</u>	39

1 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

1.1 Eligibilité des demandeurs

1.1.1 Engagements hors CTE/CAD

La mesure 0205A « diversification des cultures dans l'assolement » dite mesure rotationnelle, a été validée en 2001 à titre expérimental pour 7 régions : Aquitaine, Bourgogne, Centre, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes. En 2004, elle a été étendue à la Champagne-Ardenne et l'Ile-de-France, pour une souscription uniquement dans le cadre d'un engagement hors CTE/CAD.

➤ **Cas particulier des demandes d'engagement 2006**

En 2006, la MAE rotationnelle hors CAD n'est pas ouverte à de nouveaux demandeurs.

Un arrêté préfectoral doit être pris à cet effet (voir modèle en annexe 1). Une fois cet arrêté signé, une copie doit être adressée par télécopie à la DGFAR / BATA (01 49 55 42 24) et au siège de l'ONIC / Service productions (01 44 18 20 10).

Par conséquent, **en 2006**, en cas de reprise de parcelles engagées par un autre exploitant, **seuls les demandeurs dont le siège d'exploitation se situe dans l'une des 9 régions citées sont éligibles à la mesure en dehors d'un CAD.**

Les demandeurs doivent respecter les conditions d'éligibilité du décret n°2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales, c'est à dire « les personnes physiques ou morales exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L 311-1 du code rural »

Les personnes physiques sollicitant un engagement simple en mesure rotationnelle doivent être âgées de plus de dix huit ans et de moins de soixante ans au 1^{er} janvier de l'année d'engagement.

Les personnes morales exerçant des activités agricoles (GAEC et autres formes sociétaires, associations, établissements sans but lucratif, établissements d'enseignement agricole) sont éligibles à condition qu'au moins un des membres soit âgé de moins de 60 ans au 1er janvier de l'année d'engagement.

Pour souscrire un engagement simple en mesure rotationnelle, les personnes physiques ou morales doivent satisfaire, dans le cadre de l'exploitation objet de l'engagement, les obligations suivantes :

- Disposer des autorisations éventuellement requises pour l'exploitation des fonds en application du chapitre 1^{er} du titre III du livre troisième du code rural (contrôle des structures).
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale au titre des articles mentionnés pour les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles dans le Plan de Développement Rural National, au cours des trois années ayant précédé la souscription de l'aide. Les 3 années sont à comptabiliser rétroactivement à partir du 30 avril de l'année de dépôt de la demande d'engagement.

NB : les conditions d'éligibilité des exploitants ayant déjà contracté un CTE ou un CAD sont précisées au paragraphe 3.2.1.

1.1.2 Engagements dans un CAD

Les agriculteurs qui souhaitent s'engager dans cette mesure dans le cadre du CAD doivent s'inscrire dans les conditions précisées dans la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relative aux modalités de mise en œuvre des contrats d'agriculture durable. Il est à noter que la mesure rotationnelle ne peut être souscrite dans un CAD que dans les 8 régions suivantes : Alsace, Aquitaine, Bourgogne, Centre, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes.

1.2 Eligibilité des parcelles

Les surfaces éligibles de l'exploitation sont les surfaces situées dans la région du siège d'exploitation ou sur des communes des départements limitrophes de la région du siège d'exploitation ET occupées par des cultures éligibles.

Les modalités de la mesure rotationnelle auxquelles le demandeur peut prétendre sont les modalités ouvertes sur la commune du siège de son exploitation (voir notice régionale). Les parcelles appartenant à un territoire non éligible aux dites modalités ainsi déterminées ne peuvent pas bénéficier de la mesure.

1.2.1 Eligibilité des parcelles au regard de leur localisation

Pour les engagements souscrits dans un CAD, seules peuvent être engagées les parcelles situées sur le territoire d'un contrat type pour lequel la mesure rotationnelle 0205A a été retenue.

Seules les surfaces situées dans les zones ainsi définies sont prises en compte pour la mise en œuvre de l'action (respect des engagements, contractualisation minimale des surfaces éligibles de l'exploitation, ...).

1.2.2 Eligibilité des parcelles au regard des cultures implantées

Seules les parcelles occupées par des cultures éligibles l'année de la demande d'engagement peuvent être engagées au titre de la mesure rotationnelle 0205 A (voir les cahiers des charges régionaux).

Toutes les surfaces de l'exploitation non occupées par des cultures pérennes (surfaces toujours en herbe (STH), vignes, vergers, ...) sont potentiellement éligibles à la mesure rotationnelle (même si elles ne sont pas éligibles aux "aides surfaces"). Cette mesure concerne donc la SCOP, la jachère, les prairies temporaires et artificielles, les "cultures non aidées" comme la pomme de terre, ...

Toutefois, c'est l'échelon local (les DRAF en concertation avec les DDAF) qui dresse la liste précise des surfaces non éligibles. Il est donc nécessaire de se reporter **aux cahiers des charges régionaux** figurant dans les synthèses régionales agro-environnementales pour en connaître le contenu. **Par surfaces non éligibles, on entend surfaces occupées par des cultures non éligibles à la mesure 0205 A.**

Il existe donc 2 types de surfaces non éligibles :

- d'une part, celles occupées par des cultures qui n'entrent pas dans les rotations (vigne, verger et STH),
- d'autre part, celles couvertes par des cultures qui entrent dans les rotations mais qui ont été rendues non éligibles à l'action par l'échelon local (voir cahiers des charges régionaux).

La mesure étant fixe, ces deux types de cultures non éligibles ne peuvent pas être cultivées sur les parcelles engagées dans l'action 0205A (voir annexe 2).

Dans le cas où l'exploitant souscrit la mesure rotationnelle dans le cadre d'un CAD et demande sur les mêmes parcelles une autre mesure agro-environnementale qui le conduira à modifier les années suivantes un couvert donné en rendant la surface non éligible à l'action 0205A (exemple : mesure 0101A « reconversion des terres arables en herbages extensifs »), alors ces dernières surfaces ne sont pas prises en compte dans les surfaces éligibles à l'action 0205A.

Les surfaces occupées par le gel sans production sont éligibles à l'action 0205A mais ne peuvent pas être rémunérées à ce titre (voir paragraphe 1.4).

1.3 Contractualisation de 70 % minimum des surfaces éligibles de l'exploitation

La surface minimum à contractualiser par l'exploitant est de 70% de ses surfaces éligibles, telles que définies

dans le paragraphe 1.2. Cette condition d'éligibilité est à vérifier uniquement **l'année de la demande d'engagement ET en cas de modification de la surface engagée par l'engagement de nouvelles surfaces** (voir paragraphe 5.2.2).

L'application de cette condition d'éligibilité peut se faire suivant deux modalités depuis 2004 :

1- L'agriculteur ne souhaite engager que des surfaces situées dans la même région que son siège d'exploitation. La condition des 70% doit alors s'appliquer uniquement aux surfaces éligibles à la MAE rotationnelle situées dans la région du siège de son exploitation (cette procédure correspond à celle utilisée lors des campagnes 2002 et 2003).

2- L'agriculteur souhaite également engager des parcelles situées dans un département limitrophe de la zone où s'applique la modalité. La condition des 70% s'applique alors sur l'ensemble des surfaces éligibles de son exploitation.

De même, dans le cas où un exploitant souscrit à deux modalités de la mesure rotationnelle sur son exploitation (souvent, quand une partie de l'exploitation est irriguée et l'autre non), alors ce plancher de 70 % doit être respecté sur l'ensemble de l'exploitation.

On parlera par la suite de surface contractualisée ou engagée.

Attention : les parcelles engagées doivent le rester pendant les 5 ans et être cultivées chaque année au cours des 5 ans de l'engagement, avec des cultures éligibles à la mesure. **Il faut donc recommander aux demandeurs, au moment de l'élaboration du dossier, d'utiliser la souplesse de 30% de surfaces éligibles qui peuvent ne pas être engagées dans la mesure, pour faire "tourner" certaines cultures non éligibles ou pour ne pas contractualiser les terres qui risquent de changer d'affectation (vente, construction, passage en STH ou vigne, ...).**

1.4 Gel sans production, gel vert et cultures éligibles non rémunérées

Le gel sans production, le "gel vert", ainsi que sur les autres cultures « éligibles non rémunérées au titre de la mesure rotationnelle », définies dans les cahiers des charges régionaux, font partie des cultures éligibles. Ils sont donc pris en compte dans la vérification de l'engagement minimum de 70% des surfaces éligibles de l'exploitation et peuvent être contractualisés par l'exploitant.

Toutefois, ces couverts ne peuvent pas être rémunérés au titre de la mesure rotationnelle, dont le montant d'aide doit être constant au cours des 5 ans. Par ailleurs, ils ne sont pas comptabilisés comme une culture distincte, en tant que telle, pour les engagements présentés en partie 2.

Avec ces cultures éligibles non rémunérées, le demandeur a le choix entre :

- utiliser la souplesse des 30% de surfaces éligibles qui peuvent ne pas être engagées dans l'action pour y localiser ces cultures éligibles non rémunérées pendant les 5 années de l'engagement,
- engager tout ou partie de ces cultures éligibles non rémunérées dans l'action et ne pas percevoir d'aide sur la superficie correspondante.

Cette dernière solution offre plus de souplesse pour intégrer notamment le gel sans production dans les rotations. Mais elle exige que le demandeur fixe en début d'engagement la superficie maximum qui sera occupée par ces cultures éligibles non rémunérées, au cours des 5 ans, parmi les surfaces engagées. Cette surface maximum appelée **surface de référence en cultures éligibles non rémunérées** correspond à la surface en cultures éligibles non rémunérées engagée l'année de la demande d'engagement. Les conditions de respect annuel de cet engagement sont précisées au point 2.4.

Remarque : en cas de modification des engagements par la cession ou la reprise de parcelles engagées OU par l'engagement de nouvelles surfaces, la surface de référence en cultures éligibles non rémunérées est recalculée à partir de la surface en cultures éligibles non rémunérées engagée l'année de la demande de modification, sauf en cas de modification pour force majeure ou suite à remembrement (voir point 5.2.2.2).

Lorsque les légumes de plein champ ont été considérés comme éligibles mais non rémunérés dans les cahiers des charges, une limite supérieure à la présence de ces cultures a été précisée : l'ensemble des surfaces en cultures éligibles non rémunérées engagées dans la mesure ne doit pas excéder la première année de contractualisation 20% de l'ensemble des surfaces engagées en Bourgogne, Poitou-Charentes, et en Languedoc-Roussillon pour la modalité « systèmes irrigués ». Ce plafond est de 35% de l'ensemble des surfaces engagées en Ile-de-France.

1.5 *Elaboration d'un diagnostic agro-environnemental*

L'exploitant qui souhaite s'engager dans la mesure rotationnelle, quelque soit le dispositif de mise en œuvre, doit déposer avec sa demande d'engagement une fiche diagnostic (disponible en DDAF). **En l'absence de ce diagnostic, la demande d'engagement est rejetée.**

Le diagnostic initial est considéré comme suffisant dans les cas de cessions ou de reprises de parcelles engagées, qu'elles soient totales ou partielles.

1.6 *Autres engagements considérés comme des conditions d'éligibilité*

D'autres engagements, figurant dans les cahiers des charges régionaux comme conditions d'éligibilité ("conditions préalables"), doivent être vérifiés en première année d'engagement :

- la sole en blé dur doit être inférieure (Midi-Pyrénées modalité non irriguée, sole de blé dur inférieur à 20%) ou supérieure à 20% (Midi-Pyrénées modalité non irriguée, sole de blé dur supérieur à 20%) de la SCOP totale (jachères non comprises).
- le ratio $SFP/(SFP + SCOP)$ est inférieur à 40% (Poitou-Charentes polyculture élevage),
- la superficie contractualisée correspond au maximum à la surface irrigable la plus élevée des 3 dernières années (Poitou-Charentes système irrigué).

Si ces conditions ne sont pas vérifiées en année 1, la demande d'engagement est rejetée.

2 PRECISIONS SUR LES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

La mesure rotationnelle, comme la plupart des autres mesures agro-environnementales, s'inscrit dans le cadre régionalisé du dispositif agro-environnemental français. Ainsi, le cahier des charges et les montants d'aide ont été déclinés pour chaque région.

Toutefois, cette mesure a été élaborée à partir d'un cadrage national, validé par un comité d'experts, et il existe donc d'importantes similitudes dans la nature des engagements figurant dans les cahiers des charges régionaux. **En vue d'une interprétation cohérente de ces engagements dans toutes les régions, des précisions vont être apportées dans cette partie 2.** D'autres engagements spécifiques aux régions ont pu être prévus mais ne seront pas explicités dans cette circulaire.

Attention : pour les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées, les cahiers des charges qui s'appliquent aux nouveaux engagements souscrits **en 2006 (CAD uniquement)** sont ceux modifiés au titre de la révision 2003 du PDRN et approuvés par la Commission européenne le 7 octobre 2004. Pour la région Champagne-Ardenne, le cahier des charges qui s'applique aux engagements souscrits en 2005 est celui modifié au titre de la notification 2004 du PDRN et approuvé par la Commission le 17 mars 2005.

2.1 *Au minimum X cultures différentes présentes chaque année*

La valeur de X varie en fonction de la modalité (généralement, X = 4).

La présence d'au moins X cultures sur la surface engagée doit être vérifiée chaque année, et le cas échéant, pour chaque modalité souscrite (voir remarque en fin du paragraphe 3.1). Si cet engagement n'est pas respecté, le paiement de l'aide est suspendu pour l'année où le non respect est constaté (y compris le cas échéant l'année de la demande d'engagement).

Par cultures différentes, on entend en fait "espèces" différentes, à condition que la culture soit éligible et rémunérée. Pour exemples :

- blé dur et blé tendre, 2 espèces différentes, sont bien considérés chacun comme une culture,
- maïs grain et maïs ensilage, même espèce, sont une seule et même culture,
- orge d'hiver et escourgeon, même espèce, correspondent à une même culture,
- fève et féverole correspondent à une même culture.

Pour l'orge et le pois, les variétés de printemps et d'hiver sont considérées comme des cultures différentes bien qu'appartenant à une même espèce. Cette exception est justifiée notamment par la différence majeure des itinéraires techniques entre variétés qui implique des impacts très différents sur les milieux. **Il n'est pas possible de déterminer d'autres exceptions aux niveaux régional et départemental. On entend par orge ou pois de printemps, les cultures semées après le 31 décembre et par orge ou pois d'hiver, les cultures semées avant le 1^{er} janvier.**

Les semences sont rattachées à leur culture d'origine (semences de maïs = maïs), sauf exceptions précisées dans la synthèse régionale. Ainsi, dans les régions où les légumes de plein champ sont également considérés comme éligibles non rémunérés dans les cahiers des charges, les semences de légumes de plein champ sont également considérées comme éligibles non rémunérés.

Dans le cas des légumes de plein champ, les cultures sont considérées comme différentes si elles n'appartiennent pas à la même famille : solanacées, cucurbitacées, ...

Les pommes de terre féculières et de consommation sont comprises dans la catégorie « légumes de plein champ ».

Attention : lentilles, pois chiches, vesces... sont des légumineuses à grains et ne doivent pas être classés parmi les légumes. Ces cultures sont donc considérées comme éligibles dans tous les cas à compter de 2003.

Les cultures intermédiaires pièges à nitrate (CIPAN) et les engrais verts ne sont pas pris en compte dans la détermination du nombre de cultures. Il en va de même pour celles semées sous couvert l'année du semis.

Dans le cas des jachères :

- la jachère conventionnelle (« gel sans production », « Jachère Environnement et Faune Sauvage » et « gel vert ») est éligible mais non rémunérée.
- la jachère industrielle (« gel industriel » ou « gel betterave ») et la culture de légumineuses fourragères sur gel en exploitation biologique (« gel légumineuse ») sont éligibles et rémunérées, mais sont comptabilisés avec la même culture que celle à vocation alimentaire (même espèce).

Pour les "plantes sarclées fourragères et autres fourrages annuels", sont différenciés, dans la notice explicative « déclaration de surfaces », le chou, la betterave et les autres fourrages annuels. Ces derniers seront comptabilisés comme une seule culture.

Les cultures déclarées en « autres céréales », dans la notice explicative « déclaration de surfaces », seront comptabilisées comme une seule culture.

Dans le cas des mélanges (de plusieurs céréales entre elles, de céréales et de protéagineux, ...), c'est la culture déclarée dans la déclaration de surfaces qui sera prise en compte.

Depuis 2005, les prairies temporaires de plus de cinq ans déclarées comme telles dans la déclaration de surfaces en application du règlement (CE°) n°796/2004, sont éligibles à la mesure rotationnelle et **sont comptabilisées avec les prairies temporaires comme une seule et même culture.**

2.2 La culture la plus représentée est présente sur moins de Y % de la surface contractualisée

La valeur de Y est fixée pour chaque modalité (selon les régions, $50 \% \leq Y \leq 65 \%$).

Pour chaque modalité souscrite, la surface de la culture la plus représentée sur les parcelles engagées rapportée à la surface totale engagée doit être strictement inférieure à Y, chaque année de l'engagement. Si cet engagement n'est pas respecté, le paiement de l'aide est suspendu pour l'année où le non respect est constaté (y compris le cas échéant l'année de la demande d'engagement).

2.3 La somme des surfaces des 3 cultures majoritaires est inférieure à 95 % de la surface contractualisée

La somme des surfaces des 3 cultures les plus représentées sur les parcelles engagées, additionnée à celle du gel sans production engagé pour l'année donnée, doit être inférieure à 95% de la surface contractualisée.

Ce seuil doit être respecté strictement chaque année de l'engagement et, le cas échéant, pour chaque modalité souscrite (cf. remarque en fin de 3.1). Si cet engagement n'est pas respecté, le paiement de l'aide est suspendu pour l'année où le non respect est constaté (y compris le cas échéant l'année de la demande d'engagement).

Remarques : cet engagement est

- « la somme des surfaces des 2 cultures majoritaires et du gel sans production est inférieure à 70% de la surface contractualisée » pour la modalité « systèmes rizicoles » en Languedoc-Roussillon,
- « la somme des surfaces des 2 cultures majoritaires est inférieure à 80% de la surface contractualisée » pour la modalité « systèmes secs » en Languedoc-Roussillon et en Alsace.
- en Champagne-Ardenne, **lorsqu'elle ne fait pas partie des 3 cultures majoritaires**, la surface en betteraves sur les parcelles engagées est ajoutée aux 3 cultures majoritaires et au gel sans production pour la vérification du plafond de 90% de la surface contractualisée.

2.4 Respect de la surface de référence en cultures éligibles non rémunérées

La **surface de référence en cultures éligibles non rémunérées** correspond à la surface en cultures éligibles non rémunérées engagée l'année de la demande d'engagement.

La surface en cultures éligibles non rémunérées engagée chaque année doit être inférieure ou égale à cette surface de référence.

Une année donnée :

- si la surface en cultures éligibles non rémunérées (y) est inférieure à la surface de référence (x), les cultures de substitution doivent être des cultures éligibles à l'action mais la surface occupée par ces cultures de substitution (x-y) ne sera pas rémunérée. En revanche, ces cultures de substitution seront prises en compte, comme toutes les cultures éligibles, pour le contrôle des engagements.
- Si la surface en cultures éligibles non rémunérées est supérieure (y') à la surface de référence (x), la surface en supplément (y'-x) est considérée comme ne respectant pas l'engagement en MAE rotationnelle et sera traitée dans le cadre des écarts de surface prévus au paragraphe 6.7 de cette circulaire.

Cas particulier : En Alsace, où la mesure ne peut être souscrite que dans un CAD, le respect de la surface de référence en cultures éligibles non rémunérées est à vérifier en moyenne sur les 5 années d'engagement.

2.5 Sur la parcelle culturale, au moins Z cultures différentes en 5 ans

La valeur de Z est définie dans chaque cahier des charges régional (généralement, $Z = 3$).

Une parcelle culturale se définit comme une surface d'un seul tenant, au sein de l'îlot au sens de la déclaration de surfaces, dont la culture est homogène et fait l'objet d'un engagement homogène une année considérée. Si cette entité est divisée en 2 ou plusieurs parties au cours de la période d'engagement de 5 ans, les engagements devront être respectés pour chacune de ces nouvelles parties.

Pour les rotations incluant une prairie de plus de 2 ans au cours de l'engagement, le nombre minimum de cultures à respecter est ramené à 2.

➤ Contrôle de cet engagement en cas de modification de la date de début du contrat

En cas de modification de la date de début du contrat suite à l'engagement de nouvelles parcelles ou à la reprise de parcelles engagées à une date postérieure par un autre exploitant (voir paragraphe 5.2.2.2), le contrôle de l'engagement « X cultures différentes en 5 ans » doit être effectué de façon glissante sur les 5 dernières années de contrat par rapport à l'année en cours, et non en fonction de la date initiale d'engagement de chaque parcelle.

Exemple : pour une parcelle engagée en 2002 si le contrat est modifié en 2004 et se poursuit donc jusqu'en 2008, l'engagement doit être contrôlé de la façon suivante :

En 2006 : vérification de X cultures différentes en 5 ans sur la parcelle A entre 2002 et 2006.

En 2007 : vérification de X cultures différentes en 5 ans sur la parcelle A entre 2003 et 2007.

En 2008 : vérification de X cultures différentes en 5 ans sur la parcelle A entre 2004 et 2008.

Lorsque cet engagement n'est pas respecté, la parcelle est considérée en écart principal de portée définitive (voir chapitre 6.7).

2.6 Sur la parcelle culturale, pas plus de 2 cultures identiques successives sauf prairies

Cet engagement, ainsi rédigé dans les cahiers des charges validés, signifie qu'il est interdit de reconduire la

même culture **au cours de 3 campagnes consécutives.**

Cet engagement peut parfois être « pas plus de 3 cultures identiques successives », comme dans le cas de la modalité « systèmes rizicoles » en Languedoc Roussillon où le riz peut alors être cultivé pendant au maximum 3 campagnes consécutives.

Cet engagement n'est pas à respecter sur les parcelles implantées en prairie temporaire de plus de 2 ans, pendant la période où ce couvert est présent.

Lorsque cet engagement n'est pas respecté, la parcelle est considérée en écart principal de portée définitive (voir chapitre 6.7).

2.7 Tenue d'un cahier d'enregistrement des successions de cultures par parcelle culturale

L'exploitant doit renseigner dans ce cahier, toutes les informations non accessibles dans les autres documents de déclaration des agriculteurs (déclaration surfaces ou demande de CTE/CAD).

Jusqu'au passage du département au registre parcellaire graphique, ce cahier d'enregistrement devait permettre la localisation spatiale des parcelles culturales engagées au sein de chaque îlot concerné. Ce cahier d'enregistrement avait donc la forme d'un plan annuel des parcelles culturales avec mention, chaque année, de la nature des cultures présentes sur chacune de ces parcelles

Depuis 2005, l'ensemble des départements étant en registre parcellaire graphique – année réelle, il est demandé aux exploitants agricoles de localiser chaque année les parcelles culturales engagées en MAE rotationnelle, à l'intérieur des îlots concernés, sur le double des photographies aériennes de leur registre parcellaire graphique (voir paragraphe 2.8). Cette disposition peut avoir été appliquée dès 2003 dans les départements au registre parcellaire graphique - année blanche en 2003.

Le dessin des parcelles engagées en MAE rotationnelle, sur le jeu de photographies RPG conservé sur l'exploitation, remplace le dessin des différentes parcelles engagées que l'exploitant devait faire sur son cahier d'enregistrement. Toutefois, s'il n'a pas eu la possibilité de renseigner toutes les informations sur son registre parcellaire graphique, l'exploitant doit continuer à mettre à jour son cahier pour y enregistrer les successions culturales sur chaque parcelle engagée, en récapitulant, pour chaque îlot concerné et chaque numéro de parcelle, le code de la modalité et la culture pour l'année considérée.

Ce cahier d'enregistrement des successions culturales doit être conservé sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et pendant 4 ans après la fin de son engagement, en vue des contrôles sur place.

2.8 Localisation des parcelles engagées

Les surfaces engagées doivent être localisées en début d'engagement et rester fixes au cours des 5 ans.

Dans le cas où un exploitant souscrit à deux modalités de la mesure rotationnelle sur son exploitation (par exemple si une partie de l'exploitation est irriguée et l'autre non), les surfaces de l'exploitation qui font l'objet de chacune de ces deux modalités doivent être définies et localisées au début de l'engagement, et elles devront rester fixes pendant toute sa durée (5 ans).

Depuis 2005, l'ensemble des départements étant en registre parcellaire graphique – année réelle, les parcelles engagées doivent être localisées sur le double des photographies aériennes constituant le registre parcellaire graphique de l'exploitation, à l'intérieur des îlots, selon les consignes précisées dans la notice d'information relative au RPG et reprises dans le mode opératoire MAE rotationnelle :

- L'exploitant doit dessiner **en vert les limites de toutes ses parcelles engagées en mesure rotationnelle**

sur le double des photographies aériennes de son exploitation, à l'intérieur des îlots (*sans repasser en vert sur les traits rouges des îlots lorsque la limite est commune avec la limite de la parcelle dessinée*).

- Il inscrit en vert le code de la culture à l'intérieur de chacune des parcelles dessinées lorsque c'est possible ou à l'extérieur en utilisant un trait de raccord vert sans flèche au bout du trait (*une liste non exhaustive des abréviations des noms de culture qui peuvent être utilisées figure dans la notice d'information relative au RPG*).

- Il ajoute le code de la modalité de la mesure rotationnelle à l'intérieur des parcelles engagées selon les mêmes modalités.

Toutefois, pour plus de lisibilité, il est recommandé de numéroter les parcelles engagées dessinées sur les photographies aériennes afin de reporter ensuite chaque numéro de parcelle ainsi que le code de la modalité et la culture dans le cahier d'enregistrement pour l'année considérée (une fiche d'enregistrement par îlot, voir annexe 5).

Ce plan de localisation des parcelles engagées en mesure rotationnelle doit être conservé sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et pendant 4 ans après la fin de son engagement, en vue des contrôles sur place.

➤ Cas des exploitants par ailleurs engagés dans un CAD

Si en plus de la mesure rotationnelle hors CTE/CAD, l'exploitant est engagé en CAD, il doit localiser les parcelles engagées en MAE rotationnelle en dehors du CAD, au sein des îlots, **sur le 3^{ème} jeu de photographies aériennes** qui constitue le « plan de localisation annuel des engagements agro-environnementaux et de protection de l'environnement 2006 » transmis avec sa déclaration annuelle de respect des engagements CAD 2006, de manière à avoir sur un même support l'ensemble des ses engagements agro-environnementaux. Ce dessin des parcelles engagées en mesure rotationnelle sur la plan de localisation CAD remplace la localisation sur le double des photographies aériennes constituant le registre parcellaire graphique de l'exploitation.

2.9 Autres engagements de l'action 0205A prévus au niveau de la synthèse régionale

D'autres engagements spécifiques à certaines régions et repris dans l'arrêté préfectoral relatif à la mesure rotationnelle doivent être contrôlés.

Pour exemples :

- pas plus de 3 céréales à paille au cours des 5 ans de l'engagement (Centre, Lorraine 2002, Midi-Pyrénées),
- pas plus de 2 céréales à paille consécutives (Poitou-Charentes, Ile-de-France),
- pas plus de 2 maïs en 5 ans (Poitou-Charentes, modalité polyculture élevage),
- une culture de légumes de plein champ (y compris semences) ne peut être cultivée sur plus de 20% de la surface contractualisée (Bourgogne, Languedoc-Roussillon systèmes irrigués, Poitou-Charentes),
- la surface en oléo-protéagineux doit représenter au minimum 20% de la surface engagée (Ile-de-France),
- pas plus de 2 blés successifs sur une même parcelle (Lorraine 2002),
- ne pas reconduire la culture du blé au cours de 2 campagnes consécutives (Bourgogne, Lorraine 2003, Champagne-Ardenne),
- pas de culture irriguée pendant 5 ans (Aquitaine modalité non irriguée avant 2005),
- au moins une culture non irriguée sur 5 ans (Aquitaine modalité irriguée avant 2005),
- ne pas augmenter la surface en maïs de l'exploitation par rapport à la moyenne des 3 années précédant la signature du contrat, en moyenne sur les 5 années d'engagement (Poitou-Charentes système sec, Lorraine, Alsace). Cette surface maximum en maïs à respecter en moyenne sur les 5 ans doit être **notifiée à l'exploitant** dans le courrier d'acceptation de sa demande d'engagement. Cet engagement est à vérifier en 5^{ème} année. En cas de dépassement de la valeur moyenne par rapport à la valeur de référence, la surface de différence est considérée en écart principal à portée définitive (voir chapitre 6.7).

3 SPECIFICITE DE LA MESURE ROTATIONNELLE PAR RAPPORT AUX AUTRES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES

3.1 Gestion de 2 modalités de la mesure sur une même exploitation

Lorsque le demandeur opte pour 2 modalités de la mesure pour son exploitation, ces dernières doivent être localisées au moment de la demande et rester fixes pour la période des 5 ans.

Les conditions d'éligibilité des parcelles à chacune des modalités figurent dans les cahiers des charges régionaux. Il peut s'agir d'un critère géographique comme en région Centre, d'un critère lié au système de production comme en Poitou-Charentes, ou d'un critère sur les pratiques culturales comme l'irrigation en Midi-Pyrénées.

➤ Cas des régions proposant une modalité « systèmes secs » ET une modalité « systèmes irrigués »

Dans les régions où le montant unitaire de la modalité "irriguée" est supérieur à celui de la modalité "sèche" (Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes), la surface que peut engager un demandeur dans la modalité "irriguée" ne doit pas être supérieure à la surface correspondant au potentiel d'irrigation la plus élevée des 3 dernières années. Le potentiel d'irrigation est égal à la « surface maximale irriguée » figurant dans le formulaire d'irrigation annexé à la déclaration surfaces.

Néanmoins, une fois que l'exploitant a engagé une partie de son exploitation dans la modalité "irriguée", il n'existe aucune obligation relative à un minimum d'irrigation au cours des 5 ans sur les parcelles engagées dans cette action. De même, les surfaces contractualisées au titre de la modalité « sèche » peuvent être irriguées (sauf indication contraire dans la synthèse régionale) mais sont rémunérées sur la base de la modalité « sèche ».

Dans les régions où le montant unitaire de la modalité "irriguée" est inférieur ou égal à celui de la modalité "sèche" (Aquitaine pour les engagements souscrits avant 2005 et Languedoc-Roussillon), un autre mode de gestion peut être proposé en conformité avec le cahier des charges régional. Ce mode de gestion doit être précisé dans l'arrêté départemental et repris dans la notice départementale.

Ainsi, en Aquitaine comme en Languedoc-Roussillon, l'irrigation est interdite sur les parcelles engagées dans la modalité « sèche ». Par ailleurs, en Aquitaine, les parcelles engagées dans la modalité « irriguée » doivent être implantées avec au moins une culture non irriguée au cours des 5 ans.

Remarque : Si les conditions d'éligibilité et d'engagement sur l'assolement de 2 modalités proposées dans une même région (sèche et irriguée) sont identiques, alors le respect des engagements sur l'assolement (X cultures différentes, surface de la culture majoritaire inférieure à Y% et surface des 3 cultures majoritaires inférieure à 95%) doit être vérifié sur l'ensemble des surfaces souscrites dans ces deux modalités (et non pas pour chaque modalité). **En revanche, la condition de non-dépassement de la référence en cultures éligibles non-rémunérées est à vérifier par modalité (en cas de non-respect, les sanctions s'appliquent par modalité également).**

Il faut toutefois localiser les parcelles engagées dans chaque modalité et respecter sur chacune de ces parcelles les conditions relatives à la nature des cultures éligibles et aux successions culturales définies pour chaque modalité.

3.2 Cumul avec d'autres mesures ou d'autres dispositifs agro-environnementaux sur une même exploitation

Un même bénéficiaire ne peut pas contractualiser la mesure de diversification des cultures dans l'assolement (0205A) à la fois hors CTE/CAD ET dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD, du fait du caractère global des engagements relatifs à l'assolement caractérisant la mesure 0205A.

Un même bénéficiaire n'a, en outre, pas la possibilité de contractualiser un engagement hors CTE/CAD sur une parcelle culturale qui est engagée dans une action agro-environnementale rémunérée à l'hectare à travers un CTE ou un CAD, même si celle-ci est comptabilisée comme une surface éligible au sens du paragraphe 1.2 (et réciproquement). La mesure rotationnelle étant fixe, cette exclusion concerne aussi les

surfaces dites « potentiellement engagées » dans le CTE.

Lors du dépôt de la demande d'engagement, il convient de vérifier plusieurs conditions relatives au cumul de différents dispositifs agro-environnementaux sur la même exploitation.

3.2.1 Cumul avec un contrat territorial d'exploitation (CTE)

En 2002 et 2003, les agriculteurs ayant déjà contracté un CTE et qui souhaitent s'engager dans la mesure rotationnelle ont pu le faire :

- dans le cadre du CTE s'ils s'inscrivaient dans les conditions précisées dans la circulaire du 10 octobre 2002 relative à la procédure transitoire d'instruction des CTE,
- ou par un engagement simple hors CTE/CAD sur les parcelles qui n'étaient pas préalablement engagées dans une action agro-environnementale rémunérée à l'hectare dans le cadre du CTE.

Depuis 2004, il n'est plus possible de faire des avenants au CTE (voir circulaire DEPSE/SDEA/C2002-7044 du 10 octobre 2002 relative à la procédure transitoire d'instruction des Contrats Territoriaux d'Exploitation). Les agriculteurs ayant déjà contracté un CTE et qui souhaitent s'engager dans la mesure rotationnelle peuvent le faire en intégrant la mesure rotationnelle dans un CAD, à condition qu'ils s'inscrivent dans les conditions précisées dans la circulaire du 30 octobre 2003 relative aux modalités de mise en œuvre des CAD (en particulier, la mesure 0205A doit avoir été retenue dans le contrat type applicable au territoire sur lequel se trouve l'exploitation). Cette solution suppose néanmoins que les engagements agro-environnementaux souscrits dans le CTE soient transférés dans le CAD puisqu'il n'est pas possible de cumuler sur une même exploitation un CTE ET un CAD. Les modalités de transfert des engagements agro-environnementaux du CTE dans un CAD sont précisées dans la note d'instruction CAD/2004/02 du 26 mars 2004.

3.2.2 Cumul avec un contrat d'agriculture durable (CAD)

3.2.2.1 Souscription d'une mesure rotationnelle par un exploitant déjà engagé en CAD

Le titulaire d'un CAD peut souscrire une mesure rotationnelle en faisant un avenant à son CAD pour y inclure la mesure rotationnelle, à condition qu'il s'inscrive dans les conditions précisées dans la circulaire du 30 octobre 2003 relative aux modalités de mise en œuvre des CAD. En particulier, les parcelles qu'il souhaite engager dans la mesure rotationnelle doivent être situées sur le territoire d'un contrat type pour lequel cette mesure a été retenue. La procédure d'avenant au CAD est décrite dans la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relative aux modalités de mise en œuvre des CAD.

3.2.2.2 Souscription d'un CAD par un exploitant déjà engagé en MAE rotationnelle

Le titulaire d'une mesure rotationnelle hors CTE/CAD peut souscrire un CAD en 2006 à condition :

- qu'aucune parcelle culturale ne soit engagée à la fois dans la mesure rotationnelle et dans une action agro-environnementale payée à l'hectare du CAD,
- ET que le CAD ne comporte pas d'action 0205.

Il peut également demander à inclure dans le CAD ses engagements au titre de la mesure rotationnelle, à condition qu'il s'inscrive dans les conditions précisées dans la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relative aux modalités de mise en œuvre des contrats d'agriculture durable.

Les modalités de gestion du transfert des engagements MAE rotationnelle hors CTE/CAD dans un CAD sont précisées dans le mode opératoire.

3.2.2.3 Résiliation totale ou partielle de la mesure rotationnelle en faveur d'un CAD

Le titulaire d'une mesure rotationnelle hors CTE/CAD peut **résilier totalement** ses engagements au titre de

cette mesure (ou au titre d'une modalité si l'exploitant a souscrit 2 modalités sur son exploitation) pour contractualiser un CAD ou pour renforcer un CAD existant :

- soit en remboursant la totalité des montants perçus au titre de la mesure rotationnelle ou de la modalité résiliée en totalité,
- soit en souscrivant, dans le cadre du CAD, des engagements agro-environnementaux de rang supérieur sur chacune des parcelles pour lesquelles la mesure rotationnelle (ou une de ses modalités) a été résiliée.

Une **résiliation partielle** de la mesure rotationnelle hors CTE/CAD est possible sans remboursement des sommes perçues à condition que chaque parcelle culturale retirée de l'engagement rotationnel fasse l'objet d'**engagements agro-environnementaux de rang supérieur** dans le CAD.

Si les parcelles retirées de l'engagement rotationnel ne sont pas totalement reprises dans des engagements agro-environnementaux de rang supérieur au travers du CAD, le remboursement des sommes perçues sera exigé sur les parcelles retirées de la mesure rotationnelle non-reprises dans des engagements agro-environnementaux de rang supérieur. Dans le cas d'une résiliation partielle, des pénalités s'appliqueront pour les années restant à courir au titre de la mesure rotationnelle.

Pour s'assurer de la poursuite du respect des engagements, cette résiliation ne pourra intervenir qu'après la signature du CAD. L'exploitant ne percevra pas l'annuité de la MAE rotationnelle sur les hectares pour lesquels l'engagement a été résilié au profit du CAD (ex : pour un CAD signé le 1^{er} mai 2006 ou le 1^{er} septembre 2006, l'annuité 2006 de la MAE rotationnelle ne lui sera pas versée, pour les hectares dont l'engagement a été résilié au profit du CAD).

La DDAF doit juger localement du fait que l'action proposée en remplacement de la mesure rotationnelle est de rang supérieur. Sont susceptibles d'être considérées comme telles :

- la mesure 2100 « Conversion à l'Agriculture Biologique »,
- les actions dont la mise en œuvre est nécessaire dans le cadre d'un programme collectif présentant un bénéfice environnemental certain : Programme d'action de bassin versant ou de zone érosive, actions retenues dans un contrat type pour la mise en œuvre d'un DOCOB en zone Natura 2000...

3.2.3 Cumul avec d'autres actions agro-environnementales dans la cas d'une souscription de la mesure rotationnelle dans un CTE ou un CAD

Une liste d'actions non cumulables sur une même parcelle avec la mesure rotationnelle 0205A, au sein d'un CTE ou d'un CAD, a été fixée au niveau national :

- Action 0101 « reconversion des terres arables en herbages extensifs »,
- Action 0102 « reconversion des terres arables en prairies temporaires »,
- Action 0103 « conversion des terres arables en prairies, en système d'élevage »,
- Action 0201 « introduction d'une culture supplémentaire dans l'assolement initial »,
- Action 0302 « remplacement de cultures de printemps par des cultures d'hiver »,
- Action 0305 « encouragement aux pratiques rotationnelles incluant du tournesol et limiter les surfaces en sol nu l'hiver »,
- Action 0703 « division d'une parcelle en culture arable par l'implantation d'une culture différente et nouvelle dans l'assolement »,
- Action 0910 « réduction de la fertilisation azotée par implantation d'une légumineuse en association avec des graminées ».

Cette liste nationale peut être complétée aux niveaux régional et/ou départemental.

Pour les exploitants qui veulent introduire la mesure 0205A dans un CAD :

- Si des parcelles sont déjà engagées dans un CAD dans une action non cumulable avec l'action 0205A mais sont occupées par des cultures éligibles, alors il faut chercher à utiliser la souplesse des 30% de surfaces contractualisables qui peuvent ne pas être engagées dans l'action 0205A, pour ne pas contractualiser l'action 0205 sur ces parcelles déjà engagées dans l'action CAD.
- Si l'engagement de contractualiser dans l'action 0205A au moins 70% des surfaces éligibles devient alors

difficile à respecter, une solution peut être de transformer l'engagement de l'action non cumulable en engagement dans l'action 0205A, à condition que cette transformation implique des avantages environnementaux indiscutables et que l'engagement soit renforcé de manière significative.

- si un couvert est considéré comme fixe durant 5 ans car il est engagé dans une MAE particulière du CAD (exemple : localisation pertinente du gel PAC), la surface ne doit pas être engagée dans la mesure rotationnelle.

3.2.4 Cumul avec une autre MAE dite « généralisable » ou avec les mesures du règlement 2078/92

Qu'elle soit souscrite hors CTE/CAD ou bien dans un CTE ou un CAD, la mesure rotationnelle peut coexister avec une autre MAE dite « généralisable » (PHAE, MAE tournesol hors CTE/CAD, EAE) ou une mesure du règlement 2078/92 (OLAE, conversion agriculture biologique hors CTE et hors CAD, RTA reconversion de terres arables hors CTE et hors CAD) sur la même exploitation, voire le même îlot, mais **pas sur la même parcelle culturale**.

Remarque : sauf cas particuliers de CTE pour lesquels il peut être invoqué une transformation en engagements agro-environnementaux mieux disant sur le plan environnemental du fait d'autres mesures, il n'est pas possible de se désengager de l'action agro-environnementale 0305A « encourager les pratiques rotationnelles incluant du tournesol et limiter les surfaces en sol nu l'hiver » pour s'engager dans la mesure agro-environnementale dite rotationnelle sans pénalité.

4 MONTANT DE L'AIDE ET ORGANISMES PAYEURS

4.1 Organisme payeur

En application des arrêtés du 8 décembre 2003 modifiant en dernier lieu les arrêtés du 15 octobre 1996 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie", concernant l'Office national interprofessionnel des oléagineux, protéagineux et cultures textiles et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles,

- le CNASEA paye la mesure rotationnelle lorsqu'elle est mise en œuvre dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD
- l'ONIOIOL paye la mesure rotationnelle mise en œuvre hors CTE/CAD.

4.2 Enveloppes budgétaires

4.2.1 Cas des nouveaux engagements

En 2006, la mesure rotationnelle hors CAD n'est pas ouverte.

4.2.2 Cas des reprises de terres engagées conduisant à une prolongation d'engagement

Dans tous les cas où des engagements en mesure rotationnelle sont prolongés suite à des cessions/reprises (échanges de parcelles engagées en provenance d'exploitants avec des années de début d'engagement différentes, voir paragraphe 5.2.2.2), les montants supplémentaires occasionnés par ces prolongations d'engagements ne sont pas à imputer sur votre enveloppe de droits à engager. En effet, une enveloppe nationale a été prévue pour la gestion de ces mouvements particuliers.

4.3 Montant unitaire (à l'hectare)

Le montant unitaire (à l'hectare) de l'aide attribuée pour chaque modalité de l'action 0205A correspond au montant de base figurant dans les synthèses régionales agro-environnementales. Ce montant est supérieur de 20% si l'action est mise en œuvre dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD (montant CTE figurant dans les synthèses régionales). Hors CTE et hors CAD, la marge Natura 2000 (c'est à dire le complément de 20%) ne s'applique pas.

En 2002, conformément à l'arrêté du 8 novembre 1999 alors en vigueur, le montant de la mesure rotationnelle était soumis à une dégressivité sur la totalité de la surface engagée dans l'action (y compris le gel sans production et le gel vert engagé), que la mesure soit mise en œuvre dans le cadre d'un CTE ou hors CTE. Par conséquent, les exploitants qui ont contractualisé la mesure rotationnelle hors CTE ou dans un CTE en 2002 se voient appliquer le montant unitaire calculé en 2002 après application de la dégressivité, pendant leurs 5 années d'engagement.

Depuis 2003, en application de l'arrêté du 20 août 2003, les nouveaux contractants d'une mesure rotationnelle hors CTE/CAD ne sont pas soumis à la dégressivité.

En 2003 et 2004, pour la mise en œuvre hors CTE/CAD, le mécanisme de régulation budgétaire a été le suivant, afin de respecter le cadre de l'enveloppe nationale :

- les Préfets de département ont fixé en 2003, par un arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre de la mesure rotationnelle hors CTE/CAD, un montant unitaire pour chaque modalité proposée dans leur département, compris entre le montant « aide de base » figurant dans les synthèses agro-environnementales, et 50% de ce montant. Il a été recommandé de garder le montant d'aide figurant dans la synthèse régionale. Pour l'Ile-de-

France et Champagne-Ardenne, dans lesquelles la MAE rotationnelle n'a été proposée qu'à partir de 2004, ce montant a été fixé, par arrêté préfectoral, au montant de base figurant dans les synthèses régionales agro-environnementales.

- Lorsque l'ensemble des dossiers déposés pour une campagne donnée (en 2003 et en 2004) a été instruit (octobre), les informations statistiques fournies par les DDAF à la DGFAR ont permis de préciser le montant unitaire qu'il était possible de payer au regard de l'enveloppe budgétaire disponible au niveau national. Le pourcentage de baisse éventuelle par rapport au montant fixé initialement par arrêté préfectoral a alors été calculé à partir de l'estimation du montant total des dépenses (sur la base des dossiers potentiellement valorisables) divisée par l'enveloppe budgétaire disponible.
- Le pourcentage de baisse éventuelle ainsi calculé a été notifié à chaque département qui a fixé alors, par arrêté préfectoral, le montant à l'hectare de la mesure rotationnelle hors CTE/CAD pour les engagements souscrits au titre de la campagne en cours.
- Au regard de ce montant unitaire définitif, chaque exploitant ayant déposé un dossier pour la campagne courante a pu soit confirmer son engagement, soit retirer sa demande sans pénalité.

En 2003, le stabilisateur budgétaire n'a pas été nécessaire. En revanche, en 2004, le coefficient national appliqué aux montants unitaires à l'hectare de chaque modalité hors CTE/CAD a été établi à 0,95.

En 2005, dans chacune des neuf régions concernées, **lorsque la MAE rotationnelle a été ouverte à de nouveaux bénéficiaires, il n'a pas été possible d'appliquer un stabilisateur budgétaire, ni régional, ni national. Les montants unitaires à l'hectare étaient ceux figurant dans les cahiers des charges régionaux** (issus des synthèses régionales agro-environnementales), **et n'ont pu être modifiés**. La régulation budgétaire n'a pu se faire que par la restriction des critères d'éligibilité des nouveaux demandeurs (voir paragraphe 1.1.1)

Le montant unitaire qui s'applique pendant toute la durée des engagements (5 ans) est le montant unitaire ainsi calculé et fixé par arrêté préfectoral l'année de la demande d'engagement.

Exemple :

Montant figurant dans la synthèse : 40 €/ha/an

Montant arrêté par le Préfet en 2003 : 40 €/ha/an

Stabilisateur calculé en 2004 en fonction des demandes et de l'enveloppe : 95 %

Application du stabilisateur au niveau du département, montant unitaire payé pour les engagements souscrits en 2004 : 38 €/ha/an. Les exploitants ont alors la possibilité de se désengager s'ils le souhaitent.

Les exploitants qui ont souscrit une MAE rotationnelle en 2002 ou 2003, se voient appliquer le même montant unitaire d'aide que celui calculé lors de leur engagement. Ainsi, les contrats dont la date de début des engagements est 2002 ou 2003 restent fondés sur les arrêtés préfectoraux pris en 2002 ou 2003, qui continuent à s'appliquer

Remarque : Lorsqu'un exploitant modifie ses engagements par l'engagement de nouvelles parcelles, un nouvel engagement est créé sur toute la surface pour une durée de 5 ans à partir de l'année de la demande de modification des engagements. Ce nouvel engagement est basé sur les conditions de la nouvelle année d'engagement, notamment en ce qui concerne le montant unitaire (voir paragraphe 5.2.2.2)

A l'exception des engagements souscrits en 2002 qui sont soumis à la dégressivité (voir plus haut), le montant de l'aide attribuée chaque année au titre de la mesure rotationnelle pour chaque modalité souscrite (sans préjudice des éventuelles sanctions appliquées suite aux contrôles administratifs annuels et aux contrôles sur place) est égal au montant unitaire de la modalité fixé l'année de l'engagement, multiplié par la surface engagée, dont est déduite la surface de référence en cultures éligibles non rémunérées de cette modalité.

4.4 Montant minimum de l'aide

En application de l'arrêté du 20 août 2003 modifié, le versement d'une prime dont le montant total prévu est inférieur à 1524,49 € sur 5 ans n'est pas effectué. Ainsi, les demandes d'engagement au titre de la mesure

rotationnelle hors CTE/CAD dont le montant est inférieur à **304,89 € en année 1** (hors sanctions suite à constat de contrôle) ne sont pas recevables.

Rappel : dans le cas d'une souscription dans un CAD, le montant total de la prime attribuée pour l'ensemble des actions agro-environnementales et de protection de l'environnement doit être supérieur à 1 600 € sur 5 ans.

5 EVOLUTION DES ENGAGEMENTS PLURIANNUELS

5.1 Modification des engagements souscrits dans un CTE ou un CAD

Les engagements agro-environnementaux peuvent faire l'objet d'avenants selon les modalités prévues à l'article 21 du règlement (CE) n° 445/2002.

Les dispositions prévues pour les CTE dans la circulaire du 25 mars 2002 DEPSE/SDEA/C2002-7010 relative aux "modifications d'un Contrat Territorial d'Exploitation - procédure d'avenants" s'appliquent lorsque la mesure 0205A est mise en œuvre dans le cadre d'un CTE. La mesure 0205A de diversification des cultures dans l'assolement est considérée comme une mesure qui peut être prolongée au delà de 5 ans (cf. annexe de ladite circulaire sur les avenants au CTE). Toutefois, il n'est plus possible de faire des avenants aux CTE depuis 2004.

Les dispositions prévues pour les CAD dans la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relative aux modalités de mise en œuvre des CAD s'appliquent lorsque la mesure 0205A est mise en œuvre dans le cadre d'un CAD.

5.2 Modifications des engagements souscrits hors CTE / CAD

5.2.1 Extension du contrat à des parcelles non engagées

En 2003 et 2004, à partir de sa deuxième année d'engagement, un agriculteur pouvait demander à modifier son contrat pour intégrer de nouvelles parcelles non engagées précédemment, à condition que cette augmentation porte sur une surface minimum significative. Les parcelles à intégrer devaient être d'une surface totale supérieure ou égale à 10% de la surface précédemment engagée dans la mesure rotationnelle, toutes modalités confondues. Un nouveau contrat était alors créé, portant sur toute la surface engagée, basé sur les conditions de l'année de la modification (montant unitaire de l'aide, cahier des charges régional) et d'une durée de 5 ans à partir de l'année de la modification. Les conditions d'éligibilité devaient alors être vérifiées, y compris l'élaboration d'un nouveau diagnostic agro-environnemental.

Depuis 2005, il n'est pas possible pour un exploitant déjà engagé dans la mesure rotationnelle hors CTE/CAD de modifier ses engagements pour intégrer de nouvelles parcelles non engagées précédemment.

5.2.2 Cessions ou reprises de parcelles engagées

Les personnes physiques ou morales engagées en mesure rotationnelle au cours d'une campagne précédente qui souhaitent modifier leur engagement en raison de la cession ou de la reprise de parcelles déjà engagées doivent remplir le **formulaire de demande de modification de leur engagement dans la mesure rotationnelle** et le joindre à leur déclaration de surfaces 2006 (voir paragraphe 6.3.2).

5.2.2.1 Validité des cessions et reprises d'engagements au titre de la mesure rotationnelle

Lorsque le repreneur de parcelles culturales engagées en mesure rotationnelle n'est pas déjà lui-même engagé dans cette mesure, il convient de vérifier qu'il respecte les conditions d'éligibilité, notamment :

- la condition d'âge, qui sera appréciée au 1^{er} janvier de l'année du début des engagements,
- le respect des bonnes pratiques agricoles habituelles, qui sera apprécié sur les 3 années précédant le 30 avril de l'année de la reprise des engagements.

En revanche, le diagnostic initial est considéré comme suffisant dans les cas de cession/reprise totales ou partielles, pour le cédant comme pour le repreneur.

De même, le critère d'éligibilité relatif à l'engagement d'au moins 70% des surfaces éligibles de l'exploitation ne sera pas vérifié en cas de cession ou de reprise de parcelles engagées.

Toutefois, **si le repreneur ne respecte pas le critère relatif à l'engagement d'au moins 70% des surfaces éligibles, le montant de l'aide qui lui est attribuée doit être supérieur à 304,89 € par an**, en application de l'arrêté du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux modifié le 13 août 2004). Si ce n'est pas le cas, la demande de reprise est non recevable.

Remarque : en revanche, si un exploitant **cède en 2006** des parcelles engagées à un autre exploitant et se retrouve alors avec moins de 70% de ses surfaces éligibles engagées, **le respect de ce montant plancher de 304,89 € n'est pas à vérifier pour le cédant**. Le montant de l'aide rotationnelle calculée après la cession des parcelles engagées sera versé au cédant pour les années restantes jusqu'à la fin du contrat, quelle que soit sa valeur.

Attention : dans le cas où le repreneur et/ou le cédant s'engage à poursuivre les engagements sur moins de 70% de ses surfaces éligibles, il convient de le mettre en garde sur l'augmentation de la contrainte liée au respect des engagements relatifs à l'assolement sur une petite surface (respect des X cultures différentes chaque année sur les surfaces engagées, culture la plus représentée sur moins de Y% de la surface engagée, somme des 3 cultures majoritaires inférieure à Z % de la surface engagée).

La surface de référence en cultures éligibles non rémunérées est quant à elle recalculée à partir de la surface en cultures éligibles non rémunérées déclarée engagée l'année de la modification.

Remarques :

- Un exploitant engagé dans 2 modalités ne peut pas sur une même année céder entièrement ses engagements dans une modalité et reprendre un nouvel engagement la même année dans une troisième modalité.
- Un exploitant déjà engagé dans la mesure rotationnelle dans le cadre d'un CTE ne peut pas reprendre des parcelles engagées dans la mesure rotationnelle hors CTE/CAD, sauf s'il transfère dans un CAD ses engagements agro-environnementaux du CTE et la mesure rotationnelle sur les parcelles reprises (voir conditions précisées dans la note d'instruction CAD/2004/02 du 23 mars 2003).
- Un exploitant déjà engagé dans la mesure rotationnelle dans le cadre d'un CAD ne peut reprendre des parcelles engagées dans la mesure rotationnelle que s'il fait un avenant à son CAD pour y inclure ces parcelles reprises. Les modalités de gestion de ce type de cession-reprise sont précisées dans le mode opératoire. Pour la procédure d'avenant au CAD, vous devez vous reporter à la circulaire du 30 octobre 2003 relative à la mise en œuvre des CAD.

5.2.2.2 Modification de la date de début des engagements suite à la reprise de parcelles engagées à des dates différentes

Chaque exploitant nouvellement engagé en mesure rotationnelle hors CTE/CAD se voit attribuer une « année de début d'engagement » à partir de laquelle le contrat doit être poursuivi pour 5 ans.

Toutefois, en cas de reprises multiples de parcelles engagées en provenance d'exploitants avec des années de début d'engagement différentes, le repreneur se voit attribuer une nouvelle année de début d'engagement qui est l'année de début d'engagement la plus récente de tous les exploitants lui ayant transmis des surfaces engagées. La durée initiale de son engagement est ainsi prolongée jusqu'à la fin de l'engagement le plus long qu'il a repris. Les engagements ainsi modifiés sont basés sur les conditions de la nouvelle année de début des engagements, notamment en terme de montant unitaire et de cahier des charges. La surface de référence en cultures éligibles non rémunérées est alors recalculée à partir de la surface en cultures éligibles non rémunérées déclarée engagée l'année de la modification.

Exemple : L'exploitant A engage des surfaces (50 ha) en 2003 (fin 2008) ; L'exploitant B engage des surfaces (75 ha) en 2004 (fin 2009). A reprend une partie de l'engagement (10 ha) de B en 2005. Un nouveau contrat est créé pour A en 2005 avec une date de début des engagements portée à 2004 pour l'ensemble des surfaces engagées, soit $50 + 10 = 60$ ha. Ce nouveau contrat est basé sur les conditions arrêtées en 2004 (montant unitaire à l'hectare, cahier des charges) pour l'ensemble des 60 ha. L'ensemble des engagements sur les 60 ha

sont prolongés jusqu'au 30 avril 2009.

Le tableau ci-dessous précise les différents cas de figure qui peuvent être rencontrés en 2006 :

Année d'engagement du repreneur	Année d'engagement des parcelles reprises (cédant)	Année de début de l'ensemble des engagements pour le repreneur après reprise	Conditions retenues pour l'ensemble des engagements après reprise	Date de fin de l'ensemble des engagements après reprise
2002	2002	2002 (pas de modification)	2002	30 avril 2007
	2003	2003	2003	30 avril 2008
	2004	2004	2004	30 avril 2009
2003	2002	2003 (pas de modification)	2003	30 avril 2008
	2003	2003 (pas de modification)	2003	30 avril 2008
	2004	2004	2004	30 avril 2009
2004	2002	2004 (pas de modification)	2004	30 avril 2009
	2003	2004 (pas de modification)	2004	30 avril 2009
	2004	2004 (pas de modification)	2004	30 avril 2009
2005	2002	2005	2005	30 avril 2010
	2003	2005	2005	30 avril 2010
	2004	2005	2005	30 avril 2010

Remarque : Dans le cas de la **reprise de parcelles engagées en 2002, 2003, 2004 ou 2005 hors CTE/CAD, par un exploitant qui s'engage en 2006 dans un CAD contenant de la mesure rotationnelle**, l'ensemble des engagements MAE rotationnelle sont intégrés au CAD et repart pour 5 ans à compter de la date de signature du CAD. Les conditions seront celles de la modalité CAD.

5.2.2.3 Gestion des rejets de modification de contrat

Dans le cas du rejet d'une demande de modification déposée en année n+1, pour un contrat passé en année n (demandes d'augmentation de surface engagée, cessions ou reprises), le contrat pris en année n reste en vigueur. Il en est de même lorsque l'agriculteur souhaite renoncer à sa demande de modification après avoir pris connaissance du nouveau montant de l'aide.

5.2.3 Transformation juridique en cours d'engagement

En cas de transformation juridique d'une exploitation engagée en mesure rotationnelle hors CTE/CAD sous une forme juridique A en une forme juridique B en cours des engagements, les engagements sont considérés comme transmis totalement par la forme juridique A, qui met fin à son contrat, à la forme juridique B. Les paiements au titre de la mesure rotationnelle pour les années restantes de l'engagement seront versés à la forme juridique B.

5.2.4 Fin de l'engagement

5.2.4.1 Renonciation à l'engagement par l'exploitant

Un exploitant peut renoncer à son engagement mais il est contraint de rembourser l'ensemble des primes perçues au titre de la mesure rotationnelle assorties des intérêts légaux au taux en vigueur.

Lorsque la renonciation est suivie de la reprise d'engagements plus contraignants dans un CAD, sur les mêmes parcelles culturales, le remboursement n'est pas demandé (voir paragraphe 3.2.2.3).

Remarque : lorsque l'exploitant ne déclare pas les parcelles culturales engagées en mesure rotationnelle sur sa déclaration de surfaces (S2 jaune), il est réputé renoncer à ses engagements.

5.2.4.2 Cessation définitive d'activité

En cas de cessation définitive d'activité, si les engagements ne sont pas transmis à un autre exploitant ou sont transmis partiellement, l'exploitant qui cesse son activité est contraint de rembourser les primes perçues au titre de la mesure rotationnelle, assorties des intérêts légaux au taux en vigueur, à hauteur des surfaces sur lesquelles les engagements n'ont pas été repris.

Toutefois, **si la cessation définitive d'activité a lieu après que le souscripteur a rempli ses engagements pendant 3 ans, le remboursement n'est pas demandé.**

5.2.4.3 Résiliation de l'engagement par l'administration

Dans certaines circonstances, le préfet peut être amené à résilier l'engagement et demander le remboursement des sommes versées (voir paragraphe 6.8).

5.3 Application des bonnes conditions agronomiques et environnementales à partir de 2005

5.3.1 Diversité de l'assolement

Le critère « diversité de l'assolement » retenu pour les bonnes conditions agronomiques et environnementales (BCAE) correspond au niveau de la BPAH généralement retenue dans la MAE rotationnelle. Les critères de diversité des assolements liés à la conditionnalité ne remettent donc pas en cause la MAE rotationnelle, ni pour les contrats en cours, ni pour les engagements pris après le 1^{er} janvier 2005.

5.3.2 Surface minimale en couvert environnemental

La localisation prioritaire de la surface en couvert environnemental est obligatoire le long des cours d'eau traversant ou bordant la surface agricole de l'exploitation. Cette obligation a une incidence sur les engagements en MAE Rotationnelle.

En effet, le respect de cette obligation peut ne pas être compatible avec le respect du cahier des charges de la mesure rotationnelle lorsque celle-ci est souscrite sur des parcelles en bord de cours d'eau, en particulier avec les obligations :

- d'implanter au moins 3 cultures différentes en 5 ans sur chaque parcelle engagée (obligation ramenée à 2 cultures différentes lorsque la rotation inclut une prairie temporaire de plus 2 ans)
- de ne pas reconduire une même culture au delà de 2 années successives sur une parcelle engagée (sauf en cas d'implantation de prairies temporaires de plus 2 ans, qui peuvent rester implantées au maximum 4 années successives).

5.3.2.1 Cas des engagements souscrits à partir de 2005

Pour les nouveaux engagements souscrits à partir de 2005, les 2 cahiers des charges (MAE rotationnelle et « bandes enherbées ») ne sont compatibles que lorsque les bandes enherbées peuvent être déplacées le long du cours d'eau au cours des 5 années d'engagement, de manière à respecter les obligations de rotation de la mesure rotationnelle.

C'est pourquoi, pour les nouveaux engagements souscrits à partir de 2005, après l'entrée en vigueur des BCAE (au 1^{er} janvier 2005), **il est fortement recommandé de ne pas engager en mesure rotationnelle les surfaces en couvert environnemental localisées en bord de cours d'eau**. En effet :

- **aucune dérogation au cahier des charges de la mesure rotationnelle ne sera acceptée sur les bandes enherbées en bord de cours d'eau,**
- **aucune dérogation à la localisation prioritaire des bandes enherbées en bord de cours d'eau n'est acceptée.**

Remarque : les engagements en MAE rotationnelle souscrits à l'intérieur d'un **CAD signé après le 1^{er} septembre 2004**, doivent avoir tenu compte de l'exigence réglementaire liée au respect des BCAE, puisqu'ils prennent effet le 1^{er} mai 2005, après l'entrée en vigueur des BCAE.

5.3.2.2 Cas des engagements souscrits avant le 1^{er} janvier 2005

Pour les engagements souscrits avant le 1^{er} janvier 2005, si l'agriculteur a bien respecté l'obligation relative à la localisation prioritaire de ses surfaces en couvert environnemental en bord de cours d'eau sur des parcelles engagées en MAE rotationnelle avant 2005, **ces bandes enherbées restent éligibles à la MAE rotationnelle**.

Ainsi, pour les exploitants qui sont engagés en MAE rotationnelle avant 2005, sur des parcelles en bord de cours d'eau, deux cas peuvent se présenter en **2006** au regard des déclarations de surfaces déposées :

- Si l'exploitant a déclaré ces bandes enherbées en MAE rotationnelle, alors ses engagements MAE rotationnelle ne sont pas modifiés.
- Si l'exploitant a retiré ses bandes enherbées de ses engagements MAE rotationnelle (parcelles non déclarées engagées sur la déclaration des surfaces), parce qu'il estimait, à tort, que le cahier des charges MAE rotationnelle et l'obligation d'implanter ses bandes enherbées en bord de cours d'eau étaient incompatibles, alors s'il confirme sa demande de modification de ses engagements MAE rotationnelle dans le cadre de la procédure contradictoire, les bandes enherbées peuvent être retirées de l'engagement MAE rotationnelle et ne seront donc plus payées à ce titre. Cette modification se fera alors sans remboursement ni pénalité. En revanche, s'il indique que les parcelles correspondantes sont bien engagées en MAE rotationnelle, alors ses engagements MAE rotationnelle ne sont pas modifiés.

Dans tous les cas, lors d'un contrôle sur place éventuel d'un couvert environnemental sur une parcelle en bord de cours d'eau engagée en MAE rotationnelle, **la présence de la bande enherbée valide le respect du cahier des charges sur la surface de cette bande enherbée**.

En revanche, **aucune dérogation à la localisation prioritaire des bandes enherbées en bord de cours d'eau n'est acceptée**.

6 DEROULEMENT DE LA CAMPAGNE

6.1 Fondement juridique de la mesure

6.1.1 Mise en œuvre hors CTE/CAD

La mise en œuvre de la mesure rotationnelle hors CTE/CAD est fondée sur le plan juridique par un arrêté préfectoral (paru en 2002 ou 2004 selon les régions) modifié le cas échéant pour chaque campagne afin de :

- rendre compte des modifications de cahiers des charges demandées et validées officiellement par la Commission, qui sont applicables à partir de la campagne suivant la date de la validation,
- fixer les conditions annuelles d'ouverture de la mesure

Le cahier des charges applicable pour une campagne N vaut pour l'ensemble des engagements débutant au cours de cette année N.

En 2006, dans toutes les régions concernées par la mesure, un arrêté préfectoral fermant la possibilité de souscription en 2006 doit être pris à cet effet (voir modèle en annexe 1). Une fois cet arrêté signé, une copie doit être adressée par télécopie à la DGFAR / BATA (01 49 55 42 24) et à l'ONIC / Service productions (01 44 18 20 10).

6.1.2 Mise en œuvre dans un CTE ou un CAD

Pour être mise en œuvre dans le cadre d'un CAD, la mesure rotationnelle doit avoir été retenue dans le contrat type d'un territoire du département. Chaque contrat type fait l'objet d'un arrêté préfectoral, conformément à la circulaire du 30 octobre 2003 relative à la mise en œuvre des CAD.

6.2 Documents mis à la disposition des producteurs

La possibilité d'engagement en MAE rotationnelle n'est possible, en 2006, qu'au sein d'un CAD. Un dossier mis à la disposition des agriculteurs qui souhaitent s'engager dans la mesure « rotationnelle », comprend :

- la notice d'information régionale (réactualisée en 2005),
- le cahier des charges régional pour chaque modalité ouverte dans le département du siège de l'exploitation (réactualisé en 2005),
- la fiche diagnostic,
- le modèle de cahier d'enregistrement,
- les formulaires de demande de CAD.

Par ailleurs, pour les exploitants engagés hors CTE/CAD qui souhaitent modifier leurs engagements par la cession ou la reprise de parcelles engagées, un formulaire de demande de modification de l'engagement réactualisé en 2006 est disponible en DDAF.

6.3 Dépôt des dossiers par l'exploitant

6.3.1 Demandes d'engagements en 2006

6.3.1.1 Demandes d'engagement hors CAD

La mesure rotationnelle hors CAD n'est pas ouverte au titre de la campagne 2006.

6.3.1.2 Demande d'engagement dans un CAD

L'exploitant qui souhaite s'engager dans le cadre d'un CAD doit déposer à la DDAF une demande de CAD. Les modalités de souscription d'un CAD figurent dans la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relative à la mise en œuvre des CAD.

Remarque : si le CAD a été signé avant le dépôt de la déclaration de surfaces 2006 (jusqu'au 15 mai 2006), l'exploitant est tenu d'indiquer dans la colonne « code MAE CTE CAD OLAE » du formulaire « S2 jaune », pour chaque parcelle culturale engagée dans la mesure, la modalité concernée. Le code à utiliser pour chaque modalité est précisé dans la notice d'information.

6.3.2 Déclaration annuelle des engagements au titre de la mesure rotationnelle

Tous les exploitants engagés précédemment dans la mesure rotationnelle, que ce soit hors CTE/CAD ou dans le cadre d'un CTE/CAD, doivent déclarer chaque année les parcelles culturales engagées (par l'indication du code de la modalité pour chaque parcelle concernée dans la colonne « code MAE CTE CAD OLAE ») **sur le formulaire « S2 jaune »** de leur déclaration de surfaces.

Dans le cas des engagements hors CTE/CAD, cette déclaration des surfaces engagées vaut déclaration annuelle de respect des engagements au titre de la mesure rotationnelle.

Attention : Pour les engagements hors CTE/CAD, lorsque la déclaration des parcelles culturales engagées sur le formulaire « S2 jaune » n'est pas effectuée, le souscripteur est réputé renoncer à son engagement.

Un exploitant peut également :

- rompre totalement son contrat : dans ce cas il doit en préciser les raisons sur papier libre, **sans préjudice des sanctions qui s'appliquent**
- modifier ses engagements par rapport à ceux de l'année précédente suite à la cession ou à la reprise de parcelles engagées par un autre exploitant (voir paragraphe 5.2),
- déclarer les surfaces sur lesquelles il ne respecte pas ses engagements pour l'année en cours et les raisons de ce non respect, sans préjudice des sanctions qui s'appliquent.

Si l'exploitant souhaite modifier ses engagements par la cession ou la reprise de parcelles engagées, **il doit joindre à sa déclaration de surfaces un formulaire de demande de modification des engagements**, sur lequel il doit préciser, pour chaque parcelle engagée cédée ou reprise :

- le cédant ou le repreneur,
- le code de la commune où est situé le siège d'exploitation du cédant ou du repreneur,
- la surface de la parcelle et le code de la modalité dans laquelle elle est engagée,
- le numéro d'îlot où était située la parcelle l'année précédente et le numéro d'îlot où elle est située pour la campagne.

De même, les personnes physiques ou morales qui n'avaient pas de parcelles engagées en mesure rotationnelle en 2005 mais qui reprennent en 2006 des parcelles engagées précédemment par un autre exploitant doivent également déposer un formulaire de demande de modification des engagements ET déclarer les parcelles engagées reprises sur leur déclaration de surfaces 2006.

Dans le cas d'une transformation juridique, la nouvelle forme juridique B de l'exploitation engagée en mesure rotationnelle doit remplir un formulaire de demande de modification des engagements sur lequel elle précisera qu'elle reprend l'ensemble des engagements de la forme juridique A initialement engagée.

Remarque : En l'absence de dépôt d'un formulaire de demande de modification des engagements, ceux-ci sont considérés comme confirmés à l'identique.

Par ailleurs, l'exploitant doit conserver sur son exploitation tous les documents prévus dans les cahiers des charges des actions, et en particulier le plan de localisation des parcelles culturales engagées dans la mesure pour l'année en cours et le cahier d'enregistrement des successions culturales sur les parcelles engagées.

Remarque : pour les engagements souscrits dans un CTE ou dans un CAD, l'exploitant est tenu de déposer à la

DDAF, en plus de sa déclaration de surfaces, un formulaire de déclaration annuelle de respect des engagements (DARE) (voir circulaires sur la mise en œuvre des CTE et des CAD).

6.3.3 Sanctions en cas de retard de dépôt

Les demandes d'engagement MAE rotationnelle hors CTE/CAD ne peuvent être prises en compte qu'au moment du dépôt de la déclaration de surfaces. Il en est de même pour les déclarations annuelles des parcelles engagées sur le « formulaire S2 jaune ».

En cas de retard de dépôt, la prime est réduite de 1% par jour ouvrable de retard.

Dans le cas d'un retard de plus de 25 jours calendaires par rapport à la date limite de dépôt des déclarations de surfaces :

- **la demande d'engagement est considérée comme irrecevable,**
- **le paiement est suspendu pour l'année en cours** si l'exploitant est déjà engagé.

En cas d'absence de déclaration des surfaces OU de déclaration des parcelles engagées en mesure rotationnelle sur le formulaire « S2 jaune », le bénéficiaire est réputé renoncer à ses engagements.

Les sanctions financières ne s'appliquent pas aux cas suivants :

- cas d'une déclaration parvenue après la date limite s'il apparaît que le producteur a fait toute diligence pour respecter cette date (date du cachet de la poste faisant foi),
- cas de force majeure.

6.4 Engagement juridique

6.4.1 Décision d'acceptation des demandes d'engagement

Pour les exploitants qui déposent une demande d'engagement en 2006 dans un CAD, ce sont les dispositions relatives aux CAD, explicitées par la circulaire du 30 octobre 2003 relative à la mise en œuvre des CAD, qui s'appliquent.

6.4.2 Décision d'acceptation de la déclaration annuelle des engagements

Chaque année, la DDAF adresse à chacun des exploitants engagés un courrier (lettre de fin d'enregistrement) lui présentant les éléments de son dossier MAE rotationnelle, accompagné d'une décision préfectorale en cas de demande de modification ou de rupture des engagements.

Dans le cas où l'exploitant a fait une demande de modification de ses engagements, il est informé par ce courrier qu'il peut renoncer sans pénalité à sa modification d'engagement dans un délai de 10 jours. Dans ce cas, ses engagements initiaux restent en vigueur. Sans réponse de sa part à l'expiration de ce délai de 10 jours, son engagement modifié est considéré comme confirmé.

Pour les engagements souscrits dans un CTE ou un CAD, ce sont les dispositions relatives aux CTE ou aux CAD (explicitées par les circulaires de mise en œuvre de chacun de ces dispositifs) qui s'appliquent.

6.5 Contrôles administratifs

La procédure de contrôle administratif est décrite dans le mode opératoire.

Pour les engagements hors CTE/CAD, les suites à donner aux contrôles administratifs sont appliquées par

l'ONIC, après validation par la DDAF de ces résultats de contrôles.

Remarque : Lorsque la mesure rotationnelle est souscrite dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD, elle ne peut pas être mise en paiement avant les résultats de contrôles administratifs et les constats de contrôle de la déclaration de surface réalisés par la DDAF, et le cas échéant sur place par l'ONIC, puisque certaines anomalies repérées sur les aides 1^{er} pilier impactent l'attribution de la mesure rotationnelle. Le paiement global de ces dossiers CTE et CAD doit donc être bloqué par le CNASEA, jusqu'à la validation par la DDAF des propositions de sanctions émises par le CNASEA.

6.5.1 Ajustement des surfaces engagées aux surfaces de référence

En application de l'article 6 du règlement 796/2004 du 21 avril 2004, depuis la campagne 2005, la surface de référence de chaque îlot déclaré lors de la campagne précédente est notifiée aux exploitants. La surface de référence d'un îlot correspond à la surface maximale qu'il peut déclarer pour cet îlot, dans la mesure où l'exploitant ne modifie pas cet îlot lors de sa déclaration de surfaces par rapport à la déclaration de la campagne précédente.

Pour un îlot modifié au cours de la campagne 2005, la surface de référence notifiée à l'exploitant en 2006 est égale à la surface mesurée graphiquement de cet îlot. Au cours de l'instruction 2005, une tolérance de plus ou moins "1,5 mètres * périmètre de l'îlot" a été acceptée entre la surface déclarée en 2005 et la surface mesurée graphiquement. La suppression de cette tolérance en 2006 peut conduire à déclarer pour cet îlot une surface différente de celle déclarée en 2005, de façon à respecter sa nouvelle surface de référence.

Si l'îlot porte un engagement PHAE, sur toute ou partie de sa surface, la modification de sa surface déclarée peut nécessiter dans certains cas un ajustement de la surface engagée. La procédure contradictoire doit permettre à l'exploitant d'indiquer, quand l'îlot est composé de plusieurs parcelles culturales, sur quelle(s) parcelle(s) porte la diminution ou l'augmentation de surface.

Au niveau de l'engagement global de l'exploitant, si des parcelles de même couvert (prairies permanentes, estives, landes ou parcours d'une part, prairies temporaires de plus ou moins de 5 ans d'autres part) engagées dans la même action sont concernées par des augmentations et des diminutions de surface, des compensations sont possibles au sein d'un même groupe de couvert.

De même, au sein d'une même action, une diminution de la surface engagée en prairies temporaires de plus ou moins de 5 ans peut être compensée par une augmentation de la surface engagée en prairies permanentes, landes, estives et parcours.

Une fois ces compensations réalisées, si les augmentations de surface ne suffisent pas à compenser les diminutions, un ajustement à la baisse de l'engagement global doit être effectuée à compter de la campagne 2006, sans application de sanction (ni pénalités ni remboursement). En revanche, aucun ajustement à la hausse n'est possible.

Si un îlot, engagé sur toute ou partie de sa surface, est modifié en 2006 par rapport à 2005 dans le cadre de la stabilisation du référentiel graphique, un ajustement de l'engagement peut également s'avérer nécessaire, selon la même procédure.

6.5.2 Fausse déclaration

En cas de constatation de fausse déclaration concernant les engagements au titre de la mesure rotationnelle faite par négligence grave, le bénéficiaire est exclu pour l'année civile considérée de toutes les mesures agro-environnementales. En cas de fausse déclaration faite délibérément, il en est exclu également pour l'année qui suit.

Dans le cas où une fausse déclaration est décelée, il convient de s'assurer que les irrégularités constatées n'ont pas été commises lors des campagnes précédentes en remontant jusqu'à l'année de l'engagement (ces

irrégularités doivent être portées à la connaissance du demandeur sous la forme d'un rapport de contrôle établi pour chaque campagne concernée, avant d'être transmises à l'ONIC pour recouvrement des sommes indûment versées).

6.5.3 Accidents de culture

Les surfaces en accident de culture (non ensemencées, levée, destruction par des ravageurs, ...) doivent être signalées immédiatement par l'exploitant par écrit à la DDAF, sur papier libre. En l'absence de notification écrite de ces dommages par l'agriculteur, les pénalités prévues par le règlement (CE) n° 796/2004 du 21 avril 2004 s'appliquent.

En vertu de l'article 68 du règlement (CE) n° 796/2004 du 21 avril 2004, si un accident de culture est notifié sur des surfaces engagées en mesure rotationnelle et validé par la DDAF sur la base des justifications apportées par l'exploitant, **le versement de l'aide pour ces surfaces est suspendu pour l'année considérée**. En revanche, la culture implantée considérée en accident de culture est prise en compte pour vérifier le respect des engagements sur l'assolement et il n'est pas appliqué de sanctions.

Remarque : cette procédure ne s'applique pas en cas de circonstances exceptionnelles ou en cas de force majeure (voir paragraphe suivant).

6.5.4 Cas de force majeure et circonstances exceptionnelles

Un cas de force majeure est un événement extérieur, imprévisible et irrésistible :

- extérieur car l'événement ne peut pas être imputable à l'exploitant,
- imprévisible dans sa survenance,
- irrésistible car les effets de l'événement sont imparables.

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles ainsi que les preuves relatives doivent être notifiés à la DDAF par écrit par l'exploitant ou son ayant droit dans un délai de dix jours ouvrables à partir du jour où l'exploitant est en mesure de le faire.

Sans préjudice de circonstances concrètes à prendre en considération, les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles reconnus par la réglementation européenne (article 39 du règlement (CE) n° 817/2004) sont :

- le décès de l'exploitant (voir aussi plus bas),
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant,
- l'expropriation d'une partie importante de l'exploitation si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement (paiement de la partie restante sans pénalités),
- une catastrophe naturelle grave (reconnue par la procédure des catastrophes naturelles) qui affecte de façon importante la surface agricole de l'exploitation (paiement de la partie restante sans pénalités),
- une épizootie,
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage.

La liste des cas de force majeure énoncés ci-dessus n'est pas exhaustive. En cas d'événement autre que ceux cités plus haut, le préfet, après avis de la DGFAR/SDEA/BATA, décide si l'événement qui a empêché l'exploitant de remplir un ou plusieurs engagements relève ou non de la force majeure.

La constatation de force majeure libère les co-contractants de leurs obligations respectives. Le non respect d'engagements motivé par un cas de force majeure n'entraîne donc pas de sanction : dans les cas de force majeure tels que précédemment définis, les aides sont versées à l'exploitant ou son ayant droit pour la campagne où l'événement est survenu.

En cas de décès de l'exploitant, la prime est payée si l'engagement a été confirmé via le S2 jaune de la campagne, ainsi que les années suivantes, aux repreneurs éventuels des engagements.

6.5.5 Cas des aménagements fonciers

En application de l'article 38 du règlement (CE) n° 817/2004 du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1257/1999 de développement rural, dans le cas où le bénéficiaire ne peut pas continuer les engagements souscrits du fait que son exploitation fait l'objet d'un remembrement ou d'autres interventions publiques similaires d'aménagements fonciers, des mesures sont prévues pour adapter les engagements à la nouvelle situation de l'exploitation. Si une telle adaptation s'avère impossible, l'engagement prend fin sans qu'un remboursement soit exigé pour la période d'engagement effectif. (application aux engagements agro-environnementaux de la circulaire DERF/SDAGER/C2002-3001 du 8 janvier 2002 relative à la contribution de l'aménagement foncier à la multifonctionnalité).

Au niveau national, la mesure retenue, adaptée aux spécificités de la mesure rotationnelle, est la suivante : la mesure rotationnelle étant fixe, **les engagements souscrits sur des parcelles cédées dans le cadre de l'aménagement foncier ne peuvent être déplacés sur les parcelles d'attribution. Les engagements souscrits sur les parcelles restant à disposition de l'exploitant se poursuivent.** Aucune pénalité, sanction ou demande de remboursement n'est exigée. Les conditions d'éligibilité (notamment le respect de l'engagement minimum de 70% des surfaces éligibles) ne sont pas vérifiées.

Si l'ensemble des parcelles engagées par l'exploitant font l'objet de l'aménagement foncier, la mesure rotationnelle n'étant plus justifiée sur les parcelles d'attribution, **l'engagement prend fin** sans qu'aucune pénalité, sanction ou demande de remboursement ne soit exigée.

Remarque : Les dispositions liées au remembrement ne doivent pas être confondues avec celles relatives "à l'expropriation de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement", c'est à dire si l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations n'était pas encore publié au moment de la souscription (cas de force majeure prévu à l'article 39 du règlement (CE) n° 817/2004).

6.5.6 Procédure contradictoire

D'une façon générale, pour prévenir les contentieux de droit administratif, toute décision doit avoir été précédée d'une procédure contradictoire, permettant, le cas échéant, au producteur de faire part de ses remarques. Vous porterez à la connaissance du producteur vos constats et rédigerez à cet effet un rapport de contrôle administratif **précisant notamment les conséquences financières ainsi que les voies et délais de recours**, qui lui sera soit adressé, soit présenté lors d'un rendez-vous à la DDAF.

Il est rappelé que **les constats de contrôle administratif réalisés dans le cadre de la déclaration de surfaces qui concernent des parcelles engagées dans une modalité de la mesure rotationnelle peuvent avoir un impact sur la mesure rotationnelle.** L'ONIOL appliquera alors les constats de contrôle administratif sur la mesure rotationnelle.

6.6 Contrôles sur place

Les contrôles sur place s'effectuent conformément aux articles 58 à 64 du règlement (CE) n° 445/2002. Ils portent chaque année sur au moins 5 % des bénéficiaires et couvrent l'ensemble des types de mesures de développement rural dont bénéficie l'exploitant agricole. Ils portent sur la totalité des engagements et des obligations d'un bénéficiaire qu'il est possible de contrôler au moment de la visite.

Les modalités de mises en contrôles de ces dossiers sont précisées dans la circulaire relative à la mise en contrôle des aides 1^{er} et 2^{ème} piliers de la PAC liées à la surface pour la campagne 2006, et son mode opératoire.

Tout refus partiel ou total de contrôle d'un bénéficiaire est sanctionné par la suspension des soutiens prévus pour toutes les mesures de développement rural pour l'année considérée, sans préjudice de pénalités supplémentaires.

6.7 Dispositif de sanctions

En application du décret n°2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux les subventions peuvent être réduites ou supprimées en cas de non respect partiel ou total des engagements figurant dans les cahiers des charges de la mesure rotationnelle souscrites, selon le dispositif de sanction détaillé ci-dessous.

Lorsque 2 modalités différentes ont été souscrites sur une même exploitation, tout non-respect d'engagement prévu au cahier des charges de chaque modalité **est sanctionné de façon indépendante pour chaque modalité.**

Le non respect par le demandeur d'au moins un des engagements du cahier des charges de la mesure rotationnelle est sanctionné en proportion du niveau de gravité du manquement constaté au regard de la réalisation de l'objectif environnemental visé, à l'exception des engagements suivants (qui sont à respecter sur l'ensemble des surfaces engagées, et non par modalité) qui sont sanctionnés par une **suspension du paiement** pour la campagne en cours :

- présence d'au minimum X regroupements de cultures différentes dans l'assolement,
- regroupement de cultures majoritaire sur moins de Y % de la surface engagée,
- surface des X regroupements de cultures majoritaires inférieure à X % de la surface engagée,

La sanction financière est calculée en multipliant le montant de l'aide à l'hectare par un coefficient déterminé pour chaque engagement en fonction de son niveau de gravité, et par la surface en anomalie retenue suivant les règles figurant ci-dessous (voir aussi exemple dans le mode opératoire).

6.7.1 Niveau de gravité des engagements

Les engagements prévus au cahier des charges des actions sont **classés par catégorie de gravité** (ou « rang ») d'importance décroissante en principaux ou secondaires auxquels sont respectivement attribués les coefficients 1 et 0,8. Ces coefficients sont appliqués à la surface en anomalie pour le calcul de la sanction (après détermination de l'écart de surface en anomalie).

Le respect de la surface engagée est un engagement de gravité **principale.**

La mise à jour annuelle du plan de localisation des parcelles engagées est un engagement de gravité **principale.**

L'engagement "tenue d'un cahier d'enregistrement des successions de cultures par parcelle culturale" ainsi que les engagements spécifiquement prévus au niveau régional sont des engagements de gravité secondaire, affectés du coefficient 0,8.

Exemples :

Non respect de la surface de référence en maïs, en moyenne sur 5 ans : anomalie secondaire provisoire.

Plus de 2 blés consécutifs sur la même parcelle : anomalie secondaire provisoire.

Plus de 3 céréales à paille sur la même parcelle en 5 ans : anomalie secondaire provisoire.

6.7.2 Caractère définitif ou provisoire du non respect d'un engagement

Le régime de sanction décrit ci-dessus est adapté en fonction du caractère provisoire ou définitif du non respect des engagements.

- Le non-respect d'un engagement est définitif lorsque ses conséquences dépassent l'année du constat de ce non-respect. En cas de non-respect définitif d'un engagement, **la surface en anomalie est considérée comme l'étant depuis le début du contrat et jusqu'à son terme.** Le remboursement des aides correspondant à la surface en anomalie s'applique alors depuis la prise d'effet du contrat jusqu'à l'année du constat et la surface en anomalie ne sera pas payée à partir de l'année du constat jusqu'au terme du contrat. Par ailleurs, le cas échéant, les **pénalités prévues** correspondant à cette surface s'appliquent chaque année **de l'année du constat du manquement jusqu'au terme du contrat.**
- Si le non-respect de l'engagement a un caractère provisoire, les pénalités ne concernent que l'année du

constat du manquement.

Toutefois, s'il est établi que le manquement (qu'il soit définitif ou provisoire) porte également sur des années antérieures, alors, pour ces années, les surfaces en anomalie prennent en compte ce manquement et les remboursements et pénalités correspondant à ces surfaces sont dus pour ces années considérées.

6.7.3 Calcul des écarts de surfaces en anomalie

Les engagements prévus aux cahiers des charges portent sur une surface engagée dans la modalité souscrite.

Un écart de surface en anomalie est calculé pour chaque niveau de gravité (principal définitif, principal provisoire, secondaire provisoire), par le rapport entre :

- la quantité en anomalie au niveau de gravité considéré,
- et la quantité engagée diminuée de la somme des quantités engagées en anomalie de rang supérieur ou égal au rang considéré.

6.7.4 Calcul des sanctions

Pour chaque écart de surface calculé (c'est-à-dire pour chaque niveau de gravité) :

- Si l'écart est inférieur ou égal à 3 % et inférieur ou égal à 2 ha, l'agriculteur n'est pas pénalisé mais il est tenu de rembourser les sommes indûment perçues pour la campagne sur la surface en anomalie, multipliées par le coefficient du niveau de gravité de l'engagement considéré, augmentées des intérêts au taux légal.
- Si l'écart est supérieur à 3 % et 2ha mais inférieur ou égal à 20%, l'agriculteur est tenu de rembourser les sommes indûment perçues pour la campagne sur la surface en anomalie, multipliées par le coefficient du niveau de gravité de l'engagement considéré, augmentées des intérêts au taux légal, ET de verser les pénalités correspondant au double de l'écart constaté.
- Si l'écart est supérieur à 20 % de la superficie déterminée, l'agriculteur est pénalisé de la totalité de l'aide perçue pour l'action considérée, multipliée par le coefficient du rang de l'engagement considéré, augmentée des intérêts au taux légal.

Les sanctions financières ainsi déterminées sont déduites successivement du montant de l'aide à verser.

Le montant total des remboursements, hors éventuels intérêts, ne peut pas excéder le montant de la totalité des aides perçues.

Les modalités de remboursement en cas de paiement indu sont conformes aux dispositions de l'article 49 du règlement (CE) n° 2419/2001 susvisé.

6.7.5 Exceptions

Le préfet peut faire exception à l'application des réductions et exclusions visées ci-dessus :

- en cas de déclaration spontanée par l'exploitant du non respect d'un engagement relevant d'actions agro-environnementales, à condition que l'exploitant n'ait été ni prévenu d'un contrôle sur place ni informé par le préfet des irrégularités constatées dans sa demande, et qu'il soumette des éléments objectifs justifiant de son impossibilité de respecter les dits engagements,
- lorsque l'exploitant a soumis des données factuelles correctes ou qu'il peut démontrer par tout autre moyen qu'il n'est pas en faute.

La demande d'aides est alors rectifiée afin de refléter l'état réel de la situation, sans préjudice des remboursements des aides déjà perçues correspondants aux quantités non respectées de manière définitive.

Remarque : dans le cas où le bénéficiaire ne peut pas continuer les engagements souscrits du fait que son exploitation fait l'objet d'un remembrement ou d'autres interventions publiques similaires d'aménagement foncier, des mesures sont prévues pour adapter les engagements à la nouvelle situation de l'exploitation. Si une

telle adaptation s'avère impossible, l'engagement prend fin sans qu'un remboursement soit exigé (voir paragraphe 6.5.5).

6.8 Notification au demandeur des résultats de contrôles

Toute décision doit être motivée. Elle est notifiée à l'exploitant par un courrier signé du Préfet mentionnant les voies et délais de recours, adressé en recommandé avec accusé de réception.

La lettre de fin d'enregistrement envoyée au demandeur par la DDAF, est accompagnée d'une décision préfectorale motivée, pour les demandes d'engagement, les demandes de modification d'engagement, ainsi que les demandes rejetées.

Par ailleurs, pour les dossiers avec pénalités suite à contrôles, un courrier notifiant les pénalités financières et le nouveau montant prévisionnel est envoyé par la DDAF. Cette lettre est une décision administrative et doit être notifiée par lettre recommandée par la DDAF avec indication des voies et délais de recours.

Enfin, une lettre d'avis de paiement est envoyée au demandeur par l'ONIOL après liquidation et paiement pour lui indiquer le montant définitif payé.

Remarque : Toute décision préfectorale indique que « Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif. ».*

6.9 Résiliation par le préfet

Le préfet peut être amené à résilier l'engagement et demander le remboursement des sommes versées :

- Si la cohérence de l'engagement est remise en cause du fait de l'importance des engagements non respectés, le préfet peut le résilier **après avoir recueilli l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture** et imposer le remboursement de l'ensemble des sommes perçues.
- Le non respect des bonnes pratiques agricoles habituelles, ayant fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive, entraîne la même sanction. Dans ce cas la consultation de la CDOA n'est pas requise.

Avant de prendre toute décision, le préfet met le titulaire de l'engagement en mesure de présenter ses observations. Il est essentiel de respecter une procédure contradictoire sous peine de nullité de la décision.

La décision doit être motivée. Elle est notifiée à l'exploitant par un courrier mentionnant les voies et délais de recours adressé en recommandé avec accusé de réception. Le SRONIC en est informé.

Signé A. MOULINIER
Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales

ANNEXE 1 : MODELE D'ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A LA MAE ROTATIONNELLE 2006

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ N°

Modifiant l'arrêté n°..... du.....
relatif à la mise en œuvre de la mesure agro-environnementale rotationnelle

Le préfet du ,

- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 Mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) modifié par le règlement (CE) n°1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999
- ◆ Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
- ◆ Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
- ◆ Vu le Règlement (CE) n°1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels
- ◆ Vu le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 Juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie
- ◆ Vu le Code Rural, notamment les livres II et III (nouveau)
- ◆ Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3
- ◆ Vu le Plan de Développement Rural National et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000
- ◆ Vu la décision de la Commission européenne C (2001) 4316 en date du 17 décembre 2001 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN)
- ◆ Vu la décision de la Commission européenne C (2003) 3110 en date du 21 août 2003 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN)
- ◆ Vu la décision de la Commission européenne C (2004) 3948 en date du 7 octobre 2004 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN)
- ◆ Vu le décret n° 2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales
- ◆ Vu l'arrêté du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux, modifié par l'arrêté du 13 août 2004,
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral n°.....du relatif à la mise en œuvre de la MAE rotationnelle,

modifié par l'arrêté préfectoral n°..... du2004,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour la campagne 2006, la mesure agro-environnementale rotationnelle ne peut pas être souscrite par de nouveaux demandeurs, en dehors d'un Contrat d'Agriculture Durable.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'Office National Interprofessionnel des Oléagineux, Protéagineux et cultures textiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A _____, LE

LE PREFET

ANNEXES (A LISTER)

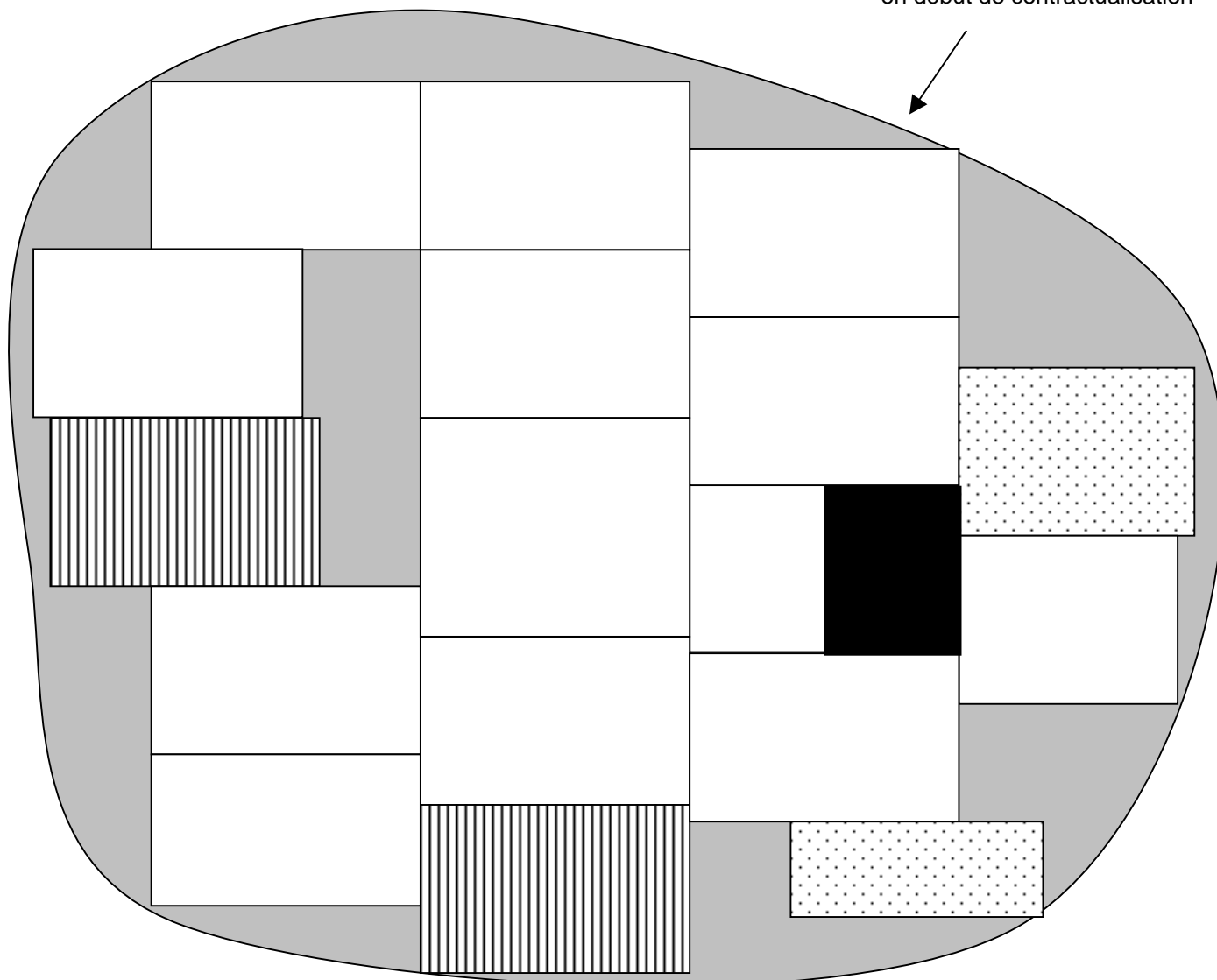
L'annexe reprend la notice régionale avec l'ensemble des cahiers des charges de chacune des modalités de l'action existant dans la région concernée.

Les montants unitaires précisés dans les notices sont définitifs.

Les cahiers des charges figurant en annexe doivent être conformes aux synthèses agroenvironnementales régionales et aux instructions du ministre de l'agriculture.

ANNEXE 2 : EXEMPLE D'ASSOLEMENT

Assolement d'une exploitation
en début de contractualisation



Légende :



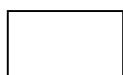
"surfaces non éligibles", car occupées par cultures pérennes (Vigne, prairie permanente, verger, ...), et non contractualisables



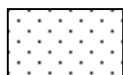
Surface avec une culture éligible mais non rémunérée



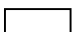
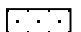

surfaces occupées par des cultures entrant dans la rotation mais non éligibles (ex. légumes de plein champ en Aquitaine)



surfaces occupées par des cultures éligibles à l'action, qui entrent dans la rotation (blé, orge, ...) et engagées par l'exploitant (surfaces rémunérées sauf dans le cas du gel sans production)



surfaces occupées par des cultures éligibles à l'action, qui entrent dans la rotation (blé, orge, ...) mais non engagées par l'exploitant (surfaces non rémunérées)

Surface engagée ou contractualisée = au minimum 70% des superficies en   et 
Surface engagée en culture éligible mais non rémunérée (en noir) = au maximum 20% des surfaces engagées.

Uniquement des cultures éligibles à l'action 0205A peuvent être cultivées sur les superficies 